

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, June 1, 2026

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 4 p.m. [ET] for clause-by-clause consideration of Bill C-9, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda, hate crime and access to religious or cultural places); and, in camera, for consideration of a draft agenda (future business).

Senator Paulette Senior (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good afternoon, honourable senators. I declare this meeting of the Standing Senate Committee on Human Rights in session.

I begin by acknowledging that the land on which we gather is on the traditional, ancestral and unceded territory of the Anishinaabe Algonquin Nation.

My name is Paulette Senior, senator from Ontario and chair of this committee. I invite my colleagues to introduce themselves, starting with the deputy chair.

Senator Bernard: Wanda Thomas Bernard, independent senator from Nova Scotia, Mi'kmaq territory.

Senator McPhedran: Independent Senator Marilou McPhedran from Manitoba, Treaty 1 territory and the homeland of the Métis Nation, Red River.

Senator Arnot: David Arnot. I'm a senator from Saskatchewan.

Senator Karetak-Lindell: Nancy Karetak-Lindell, Nunavut.

Senator D. M. Wells: David Wells, Newfoundland and Labrador. I am the critic of Bill C-9.

Senator Martin: Yonah Martin from British Columbia.

[*Translation*]

Senator Arnold: I am Dawn Arnold from New Brunswick.

[*English*]

Senator K. Wells: Kristopher Wells, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator LaBoucane-Benson: Patti LaBoucane-Benson, Alberta, Treaty 6 territory.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 1^{er} juin 2026

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 16 heures (HE), pour faire l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels); et, à huis clos, en vue de l'ébauche d'un ordre du jour (affaires futures).

La sénatrice Paulette Senior (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bonjour, honorables sénateurs. Je déclare ouverte la séance du Comité sénatorial permanent des droits de la personne.

Je tiens d'abord à souligner que nous nous réunissons sur le territoire traditionnel, ancestral et non cédé de la nation algonquine anishinabe.

Je m'appelle Paulette Senior; je suis sénatrice de l'Ontario et présidente du comité. J'invite mes collègues à se présenter, en commençant par la vice-présidente.

La sénatrice Bernard : Wanda Thomas Bernard, sénatrice indépendante de la Nouvelle-Écosse, du territoire Mi'kmaq.

La sénatrice McPhedran : Sénatrice indépendante Marilou McPhedran, du Manitoba, territoire du Traité n^o 1 et terre natale de la nation métisse de la rivière Rouge.

Le sénateur Arnot : David Arnot. Je suis sénateur de la Saskatchewan.

La sénatrice Karetak-Lindell : Nancy Karetak-Lindell, du Nunavut.

Le sénateur D. M. Wells : David Wells, de Terre-Neuve-et-Labrador. Je suis le porte-parole pour le projet de loi C-9.

La sénatrice Martin : Yonah Martin, de la Colombie-Britannique.

[*Français*]

La sénatrice Arnold : Dawn Arnold, du Nouveau-Brunswick.

[*Traduction*]

Le sénateur K. Wells : Kristopher Wells, de l'Alberta, du territoire du Traité n^o 6.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Patti LaBoucane-Benson, de l'Alberta, du territoire du Traité n^o 6

[*Translation*]

Senator Moncion: I am Lucie Moncion from Ontario.

[*English*]

Senator Pate: Kim Pate. I live here on the unceded, unsundered and unreturned territory of the Algonquin Anishinaabeg.

Senator Osler: Flordeliz (Gigi) Osler, Manitoba.

The Chair: Thank you, senators.

Honourable senators, we are meeting to conduct clause-by-clause consideration of Bill C-9, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda, hate crime and access to religious or cultural places).

We are joined in the room by officials from the Department of Justice Canada, who are available to answer technical questions, if needed.

Colleagues, joining us today are Kristen Ali, Manager and Senior Counsel, Criminal Law Policy Section; Joanna Wells, Senior Counsel and Team Lead, Criminal Law Policy Section; and Marianne Breese, Counsel, Criminal Law Policy Section. Welcome to you all.

Before we begin clause-by-clause consideration, I'd like to remind senators of a number of points. If, at any point, a senator is unclear where we are in the process, please ask for clarification so we can ensure a shared understanding.

When more than one amendment is proposed to modify the same clause, they should be moved and considered in the order of the lines of a clause. If a senator opposes an entire clause, the proper process is to vote against the clause standing as part of the bill rather than moving a motion to delete it.

Some amendments may affect other parts of the bill. Senators moving amendments should identify any related clauses to help ensure consistency in the committee's decisions. Because no notice is required to move amendments, they may not have been reviewed in advance to identify related or conflicting proposals.

If members have questions or disagree about the process or the proceedings, they may raise a point of order. As chair, I will hear the arguments, determine when there has been sufficient discussion and rule accordingly. Any ruling of the chair may be appealed to the committee by asking whether it shall be sustained.

[*Français*]

La sénatrice Moncion : Lucie Moncion, de l'Ontario.

[*Traduction*]

La sénatrice Pate : Kim Pate. Je vis ici, sur le territoire non cédé et non restitué de la nation algonquine anishinabeg.

La sénatrice Osler : Flordeliz (Gigi) Osler, du Manitoba.

La présidente : Merci, chers collègues.

Honorables sénatrices et sénateurs, nous nous réunissons aujourd'hui pour faire l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels).

Avec nous aujourd'hui, nous avons des représentantes du ministère de la Justice du Canada qui peuvent répondre à vos questions techniques, au besoin.

Chers collègues, nous accueillons aujourd'hui Me Kristen Ali, gestionnaire et avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal; Me Joanna Wells, avocate principale et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal; et Me Marianne Breese, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal. Bienvenue à vous toutes.

Avant de commencer l'étude article par article, j'aimerais rappeler certaines choses à mes collègues. Si, à un moment ou à un autre, vous ne savez pas où nous en sommes dans le processus, veuillez le signaler afin que nous soyons sur la même longueur d'onde.

Quand plus d'un amendement est proposé pour modifier le même article, chaque amendement doit être présenté et examiné en suivant l'ordre des lignes de l'article. Si un sénateur s'oppose à un article en entier, le processus approprié est de voter contre l'article en question plutôt que de présenter une motion pour l'abroger.

Certains amendements pourraient avoir une incidence sur d'autres dispositions du projet de loi. Les sénateurs qui présentent des amendements doivent signaler tous les articles touchés pour garantir la cohérence des décisions du comité. Puisqu'il n'est pas nécessaire de déposer un avis pour présenter des amendements, ceux-ci n'ont peut-être pas été examinés au préalable dans le but de cerner les propositions qui y sont liées ou qui sont en conflit.

Si les membres ont des questions ou s'ils s'opposent au processus ou à la procédure, ils peuvent invoquer le Règlement. En tant que présidente, je vais écouter les arguments, déterminer quand le débat a assez duré et rendre la décision qui s'impose. Le comité peut porter en appel toute décision de la présidence en demandant si elle doit être maintenue.

Finally, I remind honourable senators that if there is any uncertainty about the result of a voice vote, they may request a recorded vote to obtain a clear result, whereas a tie vote defeats the motion.

Are there any questions? Seeing none, we will now proceed.

Senators, is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-9, An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda, hate crime and access to religious or cultural places)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 4 carry? We'll go first to Senator Bernard.

Senator Bernard: Thank you.

Chair, I have a motion that has been circulated to the committee that clause 4 be amended. Should I read the amendment?

The Chair: Yes. Please do.

Senator Bernard:

That Bill C-9 be amended in clause 4, on page 2,

(a) by replacing line 5 with the following:

“also known as the SS bolts, or a noose, a burning cross or a white pointed hood;”;

(b) by replacing line 8 with the following:

“symbol described in paragraph (a) or (b); or

Finally, I remind all my honourable colleagues that, if the result of a vote by voice is uncertain, they may request a recorded vote by nominal call to obtain a clear result; in the case where there is a tie, the motion is defeated.

Y a-t-il des questions? Non? Alors, commençons.

Chers sénateurs, plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)?

Des voix : Oui.

La présidente : Êtes-vous d'accord de suspendre l'adoption du titre?

Des voix : Oui.

La présidente : Êtes-vous d'accord de suspendre l'adoption de l'article 1, qui contient le titre abrégé?

Des voix : Oui.

La présidente : L'article 2 est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : L'article 3 est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : L'article 4 est-il adopté? Sénatrice Bernard, vous avez la parole.

La sénatrice Bernard : Merci.

Madame la présidente, j'ai communiqué au comité une motion visant à modifier l'article 4. Voulez-vous que je lise l'amendement?

La présidente : Oui. Allez-y, je vous prie.

La sénatrice Bernard :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l'article 4, à la page 2 :

a) par substitution, à la ligne 7, de ce qui suit :

« nazies, un nœud coulant, une croix enflammée ou une cagoule blanche pointue; »;

b) par substitution, à la ligne 9, de ce qui suit :

« aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'en être un;

(d) any other symbol that is used or associated with the promotion of ideological violence based on race, ancestry or ethnic origin.”.

The Chair: On debate.

Senator Bernard: Do you want me to speak now or should we hear from others first?

The Chair: We can hear from Senator D. M. Wells first.

Senator D. M. Wells: Thanks, chair. Thank you, Senator Bernard, for putting this amendment forward.

Under paragraph (d), at the end of your amendment, is:

any other symbol that is used or associated with the promotion of ideological violence based on race, ancestry or ethnic origin.

This is unlike the initial ones, where you have SS bolts, a noose, a burning cross and a white pointed hood, where we all know what they are; they're very clear. But in paragraph (d), it's not clear what else might be a symbol. I have a slight concern over something that could be seen as a symbol for something your amendment does not intend. I think of the old symbol for peace, which was later adopted by the Germans as a swastika. There are many instances where I've seen that as the symbol for peace.

How would that be addressed if it's not specific to the current meaning of the swastika as we know it today?

Senator Bernard: Thank you, Senator D. M. Wells, for the question.

The wording of this was the wording proposed by the legal folks who worked with our recommended changes. I believe that the wording is likely tied to a lot of the evidence that we heard about the fact that it's really challenging to have a specific list that won't change very frequently. That's why the wording was left in that vague way with regard to race, ancestry or ethnic origin.

Senator D. M. Wells: Thank you, Senator Bernard. I understand.

My only concern on that is if something is going to be challenged, it will be challenged based on something concrete, and this is less than concrete. That's my only concern, but I do understand your point.

d) tout autre symbole qui est utilisé pour fomenter la violence idéologique fondée sur la race ou l'ascendance ou l'origine ethnique, ou qui est associé à une telle fomentation. ».

La présidente : Passons au débat.

La sénatrice Bernard : Voulez-vous que je vous explique mon amendement maintenant ou préférez-vous entendre les autres?

La présidente : Nous pouvons commencer par écouter le sénateur D. M. Wells.

Le sénateur D. M. Wells : Merci, madame la présidente. Merci, sénatrice Bernard, d'avoir présenté cet amendement.

Sous l'alinéa d), à la fin de votre amendement, il est indiqué :

tout autre symbole qui est utilisé pour fomenter la violence idéologique fondée sur la race ou l'ascendance ou l'origine ethnique, ou qui est associé à une telle fomentation.

Ces symboles sont différents des premiers, le sigle des SS, le nœud coulant, la croix enflammée ou la cagoule blanche pointue, symboles que nous connaissons; nous savons tous ce qu'ils représentent. Mais à l'alinéa d), nous ne savons pas clairement à quoi pourraient ressembler d'autres symboles. Je suis un peu préoccupé à l'idée que quelque chose soit considéré comme un symbole inclus dans votre amendement. Je pense à l'ancien symbole de paix, qui a été adopté plus tard par les Allemands et qui a donné la croix gammée. J'ai souvent vu ce symbole comme symbole de paix.

Comment pourrions-nous traiter cela si cela ne concerne pas précisément la signification actuelle de la croix gammée?

La sénatrice Bernard : Merci, sénateur D. M. Wells, de la question.

Ce sont des spécialistes du droit qui ont rédigé le libellé en fonction des modifications que nous avons proposées. Je crois que le libellé reflète les nombreux témoignages que nous avons entendus concernant le fait que c'est très difficile d'établir une liste précise qui ne changera pas trop souvent. C'est pourquoi le libellé reste vague au chapitre de la race, de l'ascendance ou de l'origine ethnique.

Le sénateur D. M. Wells : Merci, sénatrice Bernard. Je comprends.

Ce qui me préoccupe, c'est que, s'il y a des contestations, elles devront être fondées sur quelque chose de concret, et le libellé est loin de l'être. C'est ma seule préoccupation, mais je comprends votre point.

Senator McPhedran: With the greatest of respect and support for the goal, the vagueness of this wording really concerns me.

I think it just opens a pathway for both subjective and arbitrary enforcement against the public display of flags, emblems and symbols. Again, it adds greatly to the on-the-ground interpretation by authorities, including police. I fear that it would rapidly become an encroachment on freedom of expression. Even though I very much support the goal, the vagueness of it is very concerning.

Senator Bernard: Senator Ince is not here yet, but Senator Ince and I proposed this together. Certainly, in our original wording, our proposal was that there be specific inclusion of the noose, the burning cross and the white pointed hood, which we clearly heard from a number of witnesses.

Senator McPhedran: I would support that. I don't support the big expansion that follows after it.

Senator Bernard: I respectfully hear that.

Senator Arnot: This is kind of a basket clause or a catch-all clause. It's designed so that if something becomes a symbol of hatred that we may not know today, this can be used in a prosecution in the future, I think.

Second, overall, whatever symbol is used, the Crown would have to prove the case beyond a reasonable doubt. So, if it's a symbol or not a symbol and it can't be proven beyond a reasonable doubt, the prosecution would be defeated.

Senator McPhedran: My concern goes to what happens before the formal prosecution. There is a lot that occurs, including de facto silencing that could occur because this is so vague and so open to interpretation.

I'm also unsure about the term "ideological violence," whether we have, in law, a definition of that term. I'm not aware of one, but that may be my shortcoming.

Senator K. Wells: I also wonder about that term, "ideological violence," and also the fact that it is only lists here "... based on race, ancestry or ethnic origin," which would appear to be underinclusive when we're talking about other protected grounds that are subject to ideological violence.

I thought maybe this would be a point where we could ask our Department of Justice officials, in particular, how the promotion of ideological violence is defined? Is that based on political, moral or religious components? And, to Senator McPhedran's

La sénatrice McPhedran : Avec tout le respect que je dois à l'objectif, et même si je le soutiens, le libellé vague me préoccupe vraiment.

Je crois qu'il ne fait qu'encourager la subjectivité et le caractère arbitraire des interventions visant l'utilisation publique de drapeaux, d'emblèmes et de symboles. Encore une fois, cela ouvre la voie à l'interprétation, sur le terrain, par les autorités, y compris la police. Je crains que cela vienne rapidement empiéter sur la liberté d'expression. Même si je suis tout à fait en faveur de l'objectif, le caractère vague du libellé est très préoccupant.

La sénatrice Bernard : Le sénateur Ince n'est pas encore arrivé, mais nous avons proposé cet amendement ensemble. Évidemment, nous avons d'abord proposé d'inclure précisément le nœud coulant, la croix enflammée et la cagoule blanche pointue, dont nous ont clairement parlé plusieurs témoins.

La sénatrice McPhedran : Je serais en faveur. Je n'appuie pas la grande portée qui suit.

La sénatrice Bernard : Respectueusement, je vous entends.

Le sénateur Arnot : C'est un peu comme une disposition omnibus ou une disposition fourre-tout. Elle est conçue de façon que, si quelque chose qui ne l'est peut-être pas aujourd'hui devient un symbole de haine, on peut se servir de cette disposition dans une poursuite dans l'avenir, je crois.

Ensuite, dans l'ensemble, peu importe le symbole, la Couronne doit établir sa preuve hors de tout doute raisonnable. Donc, qu'il s'agisse d'un symbole ou pas et qu'elle ne peut pas le prouver hors de tout doute raisonnable, la poursuite échouerait.

La sénatrice McPhedran : Ce qui me préoccupe, c'est ce qui arrive avant la poursuite officielle. Beaucoup de choses se passent, y compris le silence qui pourrait s'imposer parce que le libellé est trop vague et trop ouvert à l'interprétation.

Je ne suis pas non plus convaincue par le terme « violence idéologique »; je ne sais pas si nous avons une définition juridique de ce terme. Je n'en connais pas, mais c'est peut-être juste mon manque de connaissances.

Le sénateur K. Wells : Je m'interrogeais moi aussi sur le terme « violence idéologique », et aussi sur le fait qu'il apparaît seulement ici, avant « [...] fondée sur la race ou l'ascendance ou l'origine ethnique », ce qui ne semble pas assez inclusif, puisque d'autres motifs protégés font aussi l'objet de violence idéologique.

J'ai pensé que l'on pourrait justement demander aux représentantes du ministère de la Justice quelle était la définition précise de la fomentation de la violence idéologique. Est-ce fondé sur des éléments politiques, moraux ou religieux? Et, pour

question, is there a definition that already exists in the law? Would we be opening up the law to something entirely new here?

Marianne Breese, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you for the question. To the senator's point, the clause in question would be introducing a new concept that is not currently found in the hate propaganda provisions in the code. In terms of that impact, it is hard to assess on the spot what that would be, but further analysis would likely be recommended to understand how this would interact with other hate propaganda offences. For instance, the committee may wish to consider whether it is adding, for example, a new conduct requirement within the definition of symbols in addition to the prohibited conduct within the offence itself. That's one consideration you may wish to look at.

The Chair: Thank you, Ms. Breese.

Senator D. M. Wells: Senator Bernard, with respect to that part of the clause we're discussing, if someone gave the middle finger — which is a clear expression that we are all familiar with and regularly see on the streets and in society — would that also be considered a symbol associated with the promotion of violence or hatred? I think that may be even more obvious than anything else we might see in society.

Senator Bernard: I don't think that the middle finger would be seen as a hate crime under the definition. That might be where we would draw the difference, whereas we heard in evidence clearly about the noose, the burning cross and the white pointed hood as clear symbols of anti-Black racism. We also heard very clearly in evidence the impact of that. We also heard in evidence the significant increases in anti-Black hate.

Some of the statistics are actually quite staggering. We heard from the Chief Executive Officer of the Black Opportunity Fund, for example, that, while national hate crimes spiked 32% to 4,777 incidents annually, which is a doubling since 2019, Black Canadians remain the most targeted racial group at 37% of said offences despite comprising just 4.3% of the population.

So the numbers of targeted hate crimes using those symbols, the current list that's there being seen as totally inadequate and the impact that not including those symbols would have on Black Canadians were the clear messages we were hearing.

en revenir à la question de la sénatrice McPhedran, existe-t-il déjà une définition juridique? Est-ce que ce serait un concept tout nouveau en droit?

Me Marianne Breese, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci de la question. Pour en revenir à la question de la sénatrice, la disposition en question donnerait lieu à un nouveau concept qui n'est pas prévu actuellement dans les dispositions sur la propagande haineuse du Code. Pour ce qui est des répercussions, il est difficile de répondre à brûle-pourpoint, mais on recommanderait sans doute de faire d'autres analyses pour comprendre les interactions entre cette disposition et d'autres infractions liées à la propagande haineuse. Par exemple, le comité pourrait se demander, par exemple, si cette disposition ajoute une nouvelle exigence en matière de comportement, dans la définition des symboles, aux comportements interdits visés par l'infraction elle-même. Vous voudriez peut-être examiner cela.

La présidente : Merci, madame Breese.

Le sénateur D. M. Wells : Sénatrice Bernard, pour ce qui est de la disposition dont nous débattons, si quelqu'un faisait un doigt d'honneur — une expression claire que nous connaissons tous et que nous observons régulièrement dans les rues et dans notre société —, est-ce que ce serait aussi considéré comme un symbole associé à la fomentation de la violence ou de la haine? Je crois que cela pourrait être encore plus évident que n'importe quel autre comportement dont nous sommes témoins dans notre société.

La sénatrice Bernard : Je ne crois pas qu'un doigt d'honneur serait perçu comme un crime haineux au sens de la définition. On pourrait peut-être tirer la ligne ici; par contre, nous avons clairement entendu dans les témoignages qu'un nœud coulant, une croix enflammée ou une cagoule blanche pointue sont des symboles de racisme anti-Noirs évidents. Des témoins nous ont aussi expliqué clairement les répercussions de ces symboles. Ils nous ont aussi parlé de la recrudescence de la haine anti-Noirs.

Certaines statistiques sont assez stupéfiantes. Par exemple, le directeur général du Fonds de prospérité pour l'avancement des communautés noires nous a dit que, même si le nombre de crimes haineux à l'échelle nationale avait augmenté de 32 % — on parle de 4 777 incidents annuellement deux fois plus qu'en 2019 — les Canadiens noirs étaient toujours le groupe racial le plus ciblé et avaient été victimes de 37 % de ces infractions, même s'ils ne représentent que 4,3 % de la population.

Donc, ce que nous avons entendu clairement, c'est que de nombreux crimes haineux sont ciblés au moyen de ces symboles, que la liste actuelle est jugée complètement inadéquate, et qu'il y aurait des conséquences pour les Canadiens noirs si ces symboles n'étaient pas inclus dans la liste.

Senator D. M. Wells: Senator, because of the ambiguous nature of the second part of the amendment, are you comfortable with this being decided by a judge? Because it's not decided here. I think it is too ambiguous. However, would you feel comfortable if it were decided in the courts rather than in Parliament?

Senator Bernard: That's debatable, Senator D. M. Wells. It's a really interesting question. When this comes to addressing anti-Black racism in this country, finding a comfort level with how these are decided is something that I hope we might see in our future. I don't see it in our present.

Senator McPhedran: I kind of hinted at this, but now I have to ask the question outright: Would you consider just suggesting an amendment that has the specificity of those three symbols, which are clearly used in acts of hatred and anti-Black racism?

Senator Bernard: Following the evidence that we received, yes, I would. And, based on my responses to the questions that have been posed to me, I would say yes.

Senator McPhedran: I appreciate that.

Senator K. Wells: Related to that question, I'm wondering if I could ask the Justice officials this: Would the concern that's being raised by this particular amendment not perhaps also be addressed under subsection 319(2), which would cover those proposed offences?

Ms. Breese: Thank you for the question. That offence — wilful promotion of hatred against an identifiable group — will capture any symbol that is used to promote hatred because the definition of “statement” includes gestures, signs and visible representations.

To the extent that a symbol may not be explicitly captured in the new offence, there is always a 319(2) provided that all the elements of the offence are made out. Does that respond to your question? Thank you.

The Chair: Senator Bernard, in light of the discussion and how it has developed, are you or anyone else proposing a subamendment?

Senator D. M. Wells: I was going to say that it was a subamendment because there is an amendment on the floor. I wanted to say to Senator Bernard that I am supportive of this. I am supportive of the intent, especially the first part, but if you removed the second part at paragraph (b), I would be fully supportive of voting in favour of the amendment.

Senator Arnot: In light of what Senator Bernard is saying, there could be a subamendment to remove paragraph (b) from the amendment, which would include paragraph (d), I believe. So, if the senator is in agreement, I believe there could be a

Le sénateur D. M. Wells : Sénatrice, compte tenu de la nature ambiguë de la deuxième partie de l'amendement, êtes-vous à l'aise de laisser un juge trancher? Parce que nous ne le ferons pas ici. Je pense que c'est trop ambigu. Toutefois, seriez-vous à l'aise si c'était les tribunaux, et non pas le Parlement, qui tranchait?

La sénatrice Bernard : C'est sujet à débat, sénateur D. M. Wells. C'est une question très intéressante. Pour ce qui est de lutter contre le racisme anti-Noirs dans notre pays, j'espère un jour être à l'aise avec la façon dont les décisions sont prises. À l'heure actuelle, je ne le suis pas.

La sénatrice McPhedran : J'y ai fait rapidement allusion, mais maintenant, je dois poser la question franchement : envisageriez-vous de présenter un amendement qui mentionne précisément ces trois symboles, lesquels sont clairement utilisés dans des actes haineux et de racisme contre les Noirs?

La sénatrice Bernard : Après avoir entendu les témoignages, oui, je le ferais. Et à la lumière des réponses que j'ai données aux questions, je dirais que oui.

La sénatrice McPhedran : Merci.

Le sénateur K. Wells : À ce sujet, je me demande si je peux poser la question suivante aux représentantes du ministère de la Justice : est-ce que la préoccupation soulevée au regard de cet amendement précis ne pourrait pas être traitée également au paragraphe 319(2), qui énoncerait les infractions proposées?

Me Breese : Merci de la question. L'infraction — la fomentation volontaire de la haine contre des groupes identifiables — engloberait tout symbole qui sert à fomenter la haine, parce que la définition de « déclaration » inclut des gestes, des signes et des représentations visibles.

Dans la mesure où il est possible qu'un symbole ne soit pas visé explicitement par la nouvelle infraction, il est toujours prévu au paragraphe 319(2) que tous les éléments de l'infraction sont établis. Cela répond-il à votre question? Merci.

La présidente : Sénatrice Bernard, à la lumière de la discussion, proposez-vous un sous-amendement? Quelqu'un en propose-t-il un?

Le sénateur D. M. Wells : J'allais dire que c'était un sous-amendement, parce que nous débattons actuellement d'un amendement. Je voulais dire à la sénatrice Bernard que je l'appuie. J'appuie l'objectif, surtout la première partie, mais, si vous retirez la deuxième partie de l'alinéa b), je voterais en faveur de l'amendement.

Le sénateur Arnot : À la lumière de ce que dit la sénatrice Bernard, on pourrait présenter un sous-amendement pour supprimer l'alinéa b) de l'amendement, ce qui inclurait l'alinéa d), je crois. Donc, si la sénatrice est d'accord, je crois

subamendment removing paragraph (b). Then it would be just the three symbols.

Senator Bernard: And just leaving paragraph (a)?

Senator Arnot: Yes.

The Chair: Am I hearing a subamendment from you, Senator Arnot?

Senator Arnot: I will make that amendment if Senator Bernard is in agreement.

Senator Bernard: Yes, I agree.

The Chair: In light of the subamendment, we will take a brief pause to get this in writing and then come back to it.

Senator Arnot: I was making a subamendment to delete paragraph (b) from WTB-C9-4-2-5.

I'm not sure why the word "hood" or "with hood or" is in there. This isn't what I said.

The Chair: I'm assuming it's maybe because it has to do with other parts.

Senators, we will stand the subamendment while the lawyers are drafting it and move to the next one.

Is that agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: There are some additional discussions in terms of having Senator Arnot do his full subamendment. That is the reason for the redrafting at this stage. So, is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you. As a result, we will go to the next amendment.

Senator Karetak-Lindell: Thank you.

Senators, I move:

That Bill C-9 be amended in clause 4, on page 2, by adding the following after line 14:

“(2.4) Everyone who, by communicating statements other than in private conversation, wilfully promotes hatred against Indigenous Peoples by condoning, denying or downplaying the Indian Residential Schools System

que l'on pourrait présenter un sous-amendement pour supprimer l'alinéa b). Alors, il ne resterait que les trois symboles.

La sénatrice Bernard : Et on conserverait seulement l'alinéa a)?

Le sénateur Arnot : Oui.

La présidente : Sénateur Arnot, dois-je comprendre que vous présentez un sous-amendement?

Le sénateur Arnot : Je vais le présenter si la sénatrice Bernard est d'accord.

La sénatrice Bernard : Oui, je suis d'accord.

La présidente : Puisqu'un sous-amendement a été présenté, nous allons nous arrêter un instant pour obtenir tout ça par écrit, puis nous reviendrons.

Le sénateur Arnot : Je proposais un sous-amendement pour supprimer l'alinéa b) de l'amendement WTB-C9-4-2-5.

Je ne sais pas pourquoi, dans la version anglaise, il est indiqué « *hood* » ou « *with hood or* ». Ce n'est pas ce que j'ai dit.

La présidente : Je présume que c'est parce que cela touche à d'autres dispositions.

Chers collègues, nous allons reporter le débat sur le sous-amendement, le temps que les avocats le rédigent, et nous allons passer au prochain amendement.

Est-ce que cela vous convient?

Des voix : D'accord.

La présidente : On poursuivra le débat concernant le sous-amendement du sénateur Arnot. C'est pour cette raison que nous rédigeons une nouvelle version présentement. Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci. Nous allons donc passer au prochain amendement.

La sénatrice Karetak-Lindell : Merci.

Chers sénateurs, voici mon amendement :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l'article 4, à la page 2, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit :

« (2.4) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre les peuples autochtones en cautionnant, en niant ou en minimisant le régime des pensionnats indiens est coupable :

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”.

The Chair: Is there anything else that you would like to add, Senator Karetak-Lindell?

Senator Karetak-Lindell: Did you wish me to go through the rationale for that?

The Chair: Yes.

Senator Karetak-Lindell: As currently drafted, Bill C-9 addresses multiple manifestations of hate, but it does not explicitly address residential school denialism, despite increasing public concern surrounding anti-Indigenous hate and historical revisionism.

This committee has heard testimony from witnesses representing First Nations across the country who have emphasized to us the significance and importance of including an amendment that addresses the increasing prevalence of residential school denialism in Canada.

I would like to quote Regional Chief Terry Teegee, who stated:

. . . the bill must reflect the realities that First Nations face, particularly growing in anti-Indigenous racism, violence and rhetoric surrounding the lasting harm of the Indian residential schools . . . and the ongoing spread of denialism and hate that is having real impacts on many First Nations communities and First Nations across this country.

I share that concern. There is no question in my mind that residential school denialism has placed doubt among Canadian citizens and has paved the way for outright racism toward Inuit, First Nations and Métis peoples. I would also like to note that this concern is not a new one. In a 2023 report published by the Standing Senate Committee on Indigenous Peoples, *Honouring the Children Who Never Came Home: Truth, Education and Reconciliation*, the committee explicitly recognized the growing threat posed by residential school denialism.

Recommendation 6 of the report reads, “That the Government of Canada take every action necessary to combat the rise of residential school denialism.”

The amendment before you today is consistent with that recommendation in the report. It represents an opportunity for Parliament to move beyond recognition of the problem and take concrete legislative action to address it.

a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. ».

La présidente : Aimeriez-vous ajouter quelque chose, sénatrice Karetak-Lindell?

La sénatrice Karetak-Lindell : Voudriez-vous que je donne mes justifications?

La présidente : Oui.

La sénatrice Karetak-Lindell : Le libellé actuel du projet de loi C-9 traite de nombreuses manifestations de haine, mais pas explicitement de la négation des pensionnats autochtones, malgré les préoccupations publiques de plus en plus importantes concernant la haine anti-autochtone et le révisionnisme historique.

Le comité a entendu des témoignages de représentants de Premières Nations de tout le pays qui nous ont souligné l’importance d’inclure un amendement traitant de la négation croissante des pensionnats autochtones, de plus en plus présente au Canada.

Laissez-moi citer le chef régional Terry Teegee, qui a déclaré :

[...] le projet de loi doit refléter les réalités des Premières Nations, surtout l’augmentation du racisme anti-autochtone, de la violence et de la rhétorique liée aux préjudices permanents subis dans les pensionnats autochtones, le déni continu et la haine qui a de véritables répercussions sur de nombreuses collectivités autochtones et de nombreux peuples des Premières Nations partout au pays.

Je partage cette préoccupation. Il est clair dans mon esprit que le déni des pensionnats autochtones a semé le doute chez les citoyens canadiens et a encouragé un racisme ouvert envers les Inuits, les Premières Nations et les Métis. J’aimerais aussi souligner que cette préoccupation n’est pas nouvelle. Dans un rapport de 2023 publié par le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, intitulé *Honorer les enfants qui ne sont jamais rentrés auprès des leurs : vérité, éducation et réconciliation*, le comité reconnaît explicitement la menace grandissante que représente la négation des pensionnats autochtones.

Je vous lis la recommandation n^o 6 : « Que le gouvernement du Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre le négationnisme croissant à l’égard des pensionnats. »

L’amendement qui vous est présenté aujourd’hui s’aligne sur la recommandation du rapport. Le Parlement a l’occasion de faire plus que de reconnaître le problème, et il peut prendre des mesures législatives concrètes pour y remédier.

Residential school denialism is more than disagreement about historical interpretation. It can involve denying, minimizing or justifying the documented abuses, deaths, forced assimilation and intergenerational harms experienced by Indigenous people through the residential school system.

I also call your attention to the fact that the Assembly of First Nations have expressed their support for legislation linking residential school denialism to anti-Indigenous hate and have endorsed protections against anti-Indigenous hate speech and denialism.

I am bringing this amendment forward because, as a residential school Survivor myself, I understand and empathize deeply with the positions of Survivors and their families, who continue fighting for their right to be protected from hate, denialism and the ongoing minimization of their lived experiences.

Meaningful reconciliation cannot occur if the foundational truths of the residential school system are publicly denied, grossly minimized or justified in ways that foster hatred toward Indigenous Peoples.

This amendment aligns with the spirit of the Truth and Reconciliation Commission's Calls to Action by affirming the importance of protecting Survivor truth and confronting ongoing forms of anti-Indigenous discrimination.

Inarguably, it pours salt into an already very deep and ongoing wound carried by the Survivors and families of Inuit, First Nations and Métis communities across this country.

I would also note that Holocaust denialism is already recognized within Canadian criminal law as a form of hate propaganda, again, subsection 319(2.1) of the Criminal Code, which prohibits the wilful promotion of hatred against identifiable groups. Legislative amendments in recent years have further clarified that this includes the denial, condoning or gross minimization of the Holocaust when such expressions amount to the promotion of anti-Semitism. This establishes a clear legislative precedent for addressing denialism as a form of hate speech within Canadian law.

Drawing directly from the language and findings of the final report of the Independent Special Interlocutor for Missing Children and Unmarked Graves and Burial Sites associated with Indian Residential Schools, the Honourable Kimberly Murray, this amendment recognized denialism as a contemporary form of anti-Indigenous hate.

Le négationnisme des pensionnats autochtones, c'est plus qu'un désaccord sur l'interprétation de l'histoire. C'est équivalent à nier, minimiser ou justifier la maltraitance, les décès, l'assimilation forcée et les préjudices intergénérationnels documentés dont ont été victimes les Autochtones dans le système de pensionnats autochtones.

J'attire aussi votre attention sur le fait que l'Assemblée des Premières Nations s'est dite d'accord pour que le projet de loi établisse un lien entre le déni de l'existence des pensionnats autochtones et la haine anti-autochtone. Elle s'est également montrée favorable aux dispositions de protection contre les discours haineux et le déni anti-autochtones.

Je présente cet amendement parce que, comme je suis moi-même une survivante des pensionnats autochtones, je comprends tout à fait ce que ressentent les survivants et leur famille, qui continuent de défendre leur droit d'être protégés de la haine, du négationnisme et de la minimisation continue de ce qu'ils ont vécu, et je sympathise avec eux.

La vraie réconciliation ne peut pas avoir lieu si l'on nie publiquement, ou que l'on atténue grossièrement les vérités de base sur le système des pensionnats autochtones ou si on les justifie d'une façon qui encourage la haine envers les Autochtones.

Cet amendement s'harmonise avec l'esprit des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation en affirmant l'importance de protéger la vérité des survivants et de combattre les formes continues de discrimination anti-autochtone.

Il ne fait aucun doute que cela ravive la blessure déjà très profonde et persistante des survivants et des familles des communautés inuites, des Premières Nations et métisses partout au pays.

Je soulignerais aussi que la négation de l'Holocauste est déjà reconnue dans le droit criminel canadien comme étant une forme de propagande haineuse, encore une fois, au paragraphe 319(2.1) du Code criminel, qui interdit la fomentation volontaire de la haine contre des groupes identifiables. Les amendements législatifs des dernières années ont précisé davantage que cela inclut la négation, le cautionnement et la minimisation grossière de l'Holocauste, quand de telles expressions sont assimilables à la fomentation de l'antisémitisme. Cela établit un précédent législatif clair sur la façon de traiter le négationnisme comme une forme de discours haineux dans le droit canadien.

Cet amendement, qui est inspiré directement des résultats du rapport final de l'honorable Kimberly Murray, interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, reconnaît que le négationnisme est une forme contemporaine de haine anti-autochtone.

The special interlocutor specifically recommended that the federal government must amend the Criminal Code, making it an offence to:

willfully promote hatred against Indigenous Peoples by condoning, denying, downplaying, or justifying the Indian Residential School System or by misrepresenting facts related to it.

The rationale for this amendment is further strengthened by the Government of Canada's commitments under the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act Action Plan. Action measure 107 commits the federal government to:

Support the ongoing work of the Independent Special Interlocutor for Missing Children and Unmarked Graves and Burial Sites associated with Indian Residential Schools and act upon her recommendations, including with a view to aligning federal laws within the UN Declaration.

As the Government of Canada has expressly committed to acting upon the special interlocutor's recommendations recognizing and addressing Indian residential school denialism is consistent with the UNDRIP Act Action Plan and broader efforts to combat anti-Indigenous hate, this recommendation reflects the conclusion that Indian residential school denialism is not merely a disagreement over historical interpretation but can function as a form of anti-Indigenous hate that undermines Survivors, their families and the truth-telling necessary for reconciliation.

This form of denialism has contributed to public doubt, undermined reconciliation efforts made by the Canadian government and created space for outright racism and hostility toward Inuit, First Nations and Métis children, youth and their families.

By explicitly addressing Indian residential school denialism within Bill C-9, this amendment closes a significant legislative gap and ensures it is expanded in its present intent in combatting hate while addressing truth, accountability and reconciliation within our country.

Thank you.

The Chair: Thank you, senator. On debate, we have Senator McPhedran.

L'interlocutrice spéciale a recommandé spécifiquement que le gouvernement fédéral modifie le Code criminel pour que soit considérée comme infraction :

la promotion volontaire de la haine contre les peuples autochtones en cautionnant, en niant, en minimisant ou en justifiant le système des pensionnats indiens ou en trahissant les faits.

La justification de cet amendement est d'autant plus forte que le gouvernement du Canada, au titre de la mesure 107 du Plan d'action sur la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, s'est engagé à :

Soutenir les travaux en cours de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses recommandations, notamment en vue de faire concorder les lois fédérales avec la déclaration des Nations unies.

Comme le gouvernement du Canada s'est expressément engagé à donner suite aux recommandations de l'interlocutrice spéciale, le fait de reconnaître la négation des pensionnats autochtones et de lutter contre cela s'harmonise avec le Plan d'action sur la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les efforts plus larges de lutte contre la haine anti-autochtone. Cette recommandation reflète la conclusion selon laquelle la négation de l'existence des pensionnats autochtones n'est pas seulement un désaccord sur une interprétation historique; c'est plutôt une forme de haine anti-autochtone qui nuit aux survivants, à leurs familles et à l'expression de la vérité, laquelle est nécessaire pour la réconciliation.

Cette forme de négationnisme a contribué à semer le doute dans le public, miné les efforts de réconciliation du gouvernement canadien et créé un espace qui encourage le racisme et l'hostilité envers les enfants, les jeunes et les familles des communautés inuites, autochtones et Métis.

En incluant explicitement la négation des pensionnats autochtones dans le projet de loi C-9, cet amendement comble une lacune législative importante et élargit la portée du projet de loi, dont l'objectif est de combattre la haine et d'encourager la vérité, la reddition de compte et la réconciliation au sein de notre pays.

Merci.

La présidente : Merci, sénatrice. Passons maintenant au débat, et commençons par la sénatrice McPhedran.

Senator McPhedran: First, I wish to thank you and your team for the way you have captured so much of the evidence that we have received at this committee and how you have addressed what is very clearly a gap in this bill.

I do have a concern. I would like to understand from your perspective how you address the lack of consultation on this specific part of the bill. We were informed of a considerable amount of time and outreach. It still was not considered sufficient. However, in this case, arguably, there's been no consultation in relation to this bill. I wonder if you could help us understand how is that adequately addressed.

Senator Karetak-Lindell: I relied heavily on the recommendations that are already on record and some of the witnesses who came before this committee addressing this. I quoted from the report by the Standing Senate Committee on Indigenous Peoples *Honouring Children Who Never Came Home: Truth, Education and Reconciliation*. It was already recommended there.

People referred to the Assembly of First Nations, who have expressed their support that this amendment be made, and also the Truth and Reconciliation Commission called for the same amendment.

So, in light of all the support that we've received on this matter, it seems that sometimes the government tends to use the duty to consult as maybe a way of delaying an already-known fact. I'm not saying that I don't support duty to consult in times when we have significant pieces of legislation that we have not had a part in discussing or proposing how that amendment would be. I find it quite straightforward that very important documents have been referred to, including UNDRIP, and that this is something that we need to see for this legislation.

Senator McPhedran: I just wonder if I could ask whether you would include in that response the international tribunal that just concluded, which was held in Montreal over the past five days. It heard testimony from Kimberly Murray and reached the conclusion that Canada is still committing genocide.

Senator Karetak-Lindell: I did read that, and I forgot to include it in this one. I was very pleased to see that they addressed it also. Thank you.

The Chair: Are there any other questions?

Senator K. Wells: Thank you, Senator Karetak-Lindell, for bringing this important issue forward. I share the concern that we're seeing far too much residential school denialism in society and the concerns around what that means for anti-Indigenous racism and discrimination. I certainly call out many of the comments that we've heard from various leaders across the

La sénatrice McPhedran : Tout d'abord, j'aimerais vous remercier, votre équipe et vous, d'avoir réussi à recueillir tous les témoignages que nous avons reçus au comité et d'avoir comblé une lacune très évidente du projet de loi.

Je suis préoccupée. J'aimerais savoir ce que vous pensez de l'absence de consultations sur cette partie précise du projet de loi. On nous a dit qu'il y avait eu beaucoup de temps et de sensibilisation. On juge que ce n'est pas encore suffisant. Toutefois, dans ce cas-ci, on affirme qu'il n'y a eu aucune consultation en lien avec le projet de loi. Je me demandais si vous pouviez nous aider à comprendre pourquoi.

La sénatrice Karetak-Lindell : Je me suis beaucoup appuyée sur les recommandations qui figurent déjà au compte rendu et sur ce que nous ont dit certains témoins. J'ai cité le rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Honorer les enfants qui ne sont jamais rentrés auprès des leurs : vérité, éducation et réconciliation*. C'était déjà recommandé dans le rapport.

On a parlé de l'Assemblée des Premières Nations, qui a dit appuyer l'amendement, et la Commission de vérité et de réconciliation a elle aussi demandé le même amendement.

Donc, à la lumière de tout le soutien reçu, il semble que, parfois, le gouvernement tend à se servir de son obligation de consulter pour retarder un fait déjà connu. Je ne dis pas que je ne soutiens pas le devoir de consulter, quand nous avons des projets de loi importants qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion et pour lesquels nous n'avons proposé aucun amendement. Je trouve que l'amendement est assez direct et puisque tous les documents importants ont été mentionnés, y compris la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et c'est quelque chose que nous devons voir dans le projet de loi.

La sénatrice McPhedran : J'aimerais seulement savoir si vous incluriez dans cette réponse le tribunal permanent des peuples, qui s'est réuni pendant cinq jours à Montréal. On y a entendu le témoignage de Kimberley Murray, et il y a été conclu que le Canada commet toujours un génocide.

La sénatrice Karetak-Lindell : J'ai effectivement lu cela et j'ai oublié de l'inclure. J'ai été très heureuse de voir que l'on a parlé de cela également. Merci.

La présidente : Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur K. Wells : Merci, sénatrice Karetak-Lindell, d'avoir souligné cet enjeu important. Moi aussi, ce qui m'inquiète, c'est que nous voyons beaucoup trop de négation des pensionnats autochtones dans notre société, sans oublier ce que cela veut dire pour le racisme et la discrimination anti-autochtones. Je tiens évidemment à rappeler les nombreux

country in different capacities. There should be no place for this in Canadian society, so we do have a pressing problem here.

I would pick up on Senator McPhedran's conversation around consultation. It's my understanding that previously the government was committed with parties across lines in the House of Commons looking at, I think, Bill C-254, Leah Gazan's bill, as a pathway for this. It wasn't originally intended to be in Bill C-9, and there should be more consultation done around this issue.

I wanted to ask the Justice officials in particular if you're aware of any consultation or cooperation that has been consistent with the UN declaration and the UNDA.

Has the government undertaken that with Indigenous Peoples, not on Bill C-9 and on hate crimes in general, but this specific proposal of residential school denialism?

Ms. Breese: Thank you for your question.

I can't speak more generally outside of Bill C-9 what the government has or has not committed to. What I can say, though, is that throughout this legislative process, and as I alluded to in my previous testimony, there has been ongoing engagement and invitation on engagement to discuss residential school denialism.

Senator D. M. Wells: To the point that Senator McPhedran was making, in putting a clause in a bill or an amendment to a bill, it is not a necessity to have consultation. There is no necessity to even have evidence at committee. Unlike studies that we do, it's generally regarded to have evidence at committee be included in a report. But for legislation, there is no requirement for consultation to have an amendment included.

Senator McPhedran: I'm asking this question on behalf of Senator McCallum. I spoke to this in a previous meeting where, as the only residential school Survivor sitting in the Senate, Senator McCallum speaks to the internalized oppression and the fact that there are, according to her — I don't know this personally — a significant number of residential school Survivors who deny the amount of damage that has been done to them.

Do you feel that this amendment would protect those Survivors — that it is narrow enough and specific enough to do so?

commentaires que nous avons entendus de différents chefs occupant différentes fonctions au pays. Cela ne devrait pas avoir sa place dans la société canadienne, donc nous avons un problème urgent, ici.

Je reviendrais sur ce qu'a dit la sénatrice McPhedran au sujet des consultations. À ma connaissance, le gouvernement s'était déjà engagé avec les différents partis de la Chambre des communes à examiner, si je ne me trompe pas, le projet de loi C-254, le projet de loi de Leah Gazan, pour régler ce problème. Au départ, ce n'était pas prévu dans le projet de loi C-9, et il faudrait tenir plus de consultations à cet égard.

Je voulais demander une chose aux représentantes du ministère de la Justice : savez-vous si les Nations unies avaient été consultées de façon continue, à propos de la loi sur la déclaration des Nations Unies et sur cette déclaration proprement dite?

Est-ce que le gouvernement a collaboré sur le dossier avec les Autochtones, je ne parle pas du projet de loi C-9 et des crimes haineux en général, mais plutôt de cette proposition précise sur le déni de l'existence des pensionnats autochtones?

Me Breese : Merci de la question.

Je ne peux pas vous parler des engagements du gouvernement en général, seulement de ceux qui concernent le projet de loi C-9. Ce que je peux dire, cependant, c'est que tout au long du processus législatif, et j'y ai fait allusion dans mon témoignage précédent, on s'est engagé de façon continue et on a encouragé les discussions concernant la négation des pensionnats autochtones.

Le sénateur D. M. Wells : Pour en revenir à ce qu'a dit la sénatrice McPhedran, quand on ajoute une disposition ou un amendement à un projet de loi, les consultations ne sont pas toujours nécessaires. Il n'est même pas nécessaire de présenter des témoignages au comité. Contrairement aux études que nous menons, on s'attend généralement à ce que le comité entende des témoignages et les inclue dans un rapport. Mais quand il est question d'un projet de loi, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations pour inclure un amendement.

La sénatrice McPhedran : Je pose la question au nom de la sénatrice McCallum. J'ai parlé de cela lors d'une réunion précédente. En tant que seule survivante des pensionnats autochtones siégeant au Sénat, la sénatrice McCallum parle de l'oppression intériorisée et du fait qu'il y a, selon elle — personnellement, je l'ignore —, un grand nombre de survivants des pensionnats autochtones qui nient tous les préjudices dont ils ont été victimes.

Croyez-vous que cet amendement protégerait ces survivants, qu'il est suffisamment strict et spécifique pour faire cela?

Senator Karetak-Lindell: Can you clarify? I'm not sure I'm understanding. Protect them from what?

Senator McPhedran: If they are engaging in denialism, which can be a state for some Survivors. I said to her we have to have evidence of hate, and she said back that the evidence is there; it's internalized.

Sharing that concern is really to ask this: Do we have here wording that will protect those Survivors who may be at that stage in their process and may, in fact, be in that stage permanently? I don't know. I don't have the expertise to speak to it, but I did say I would raise it.

Senator Karetak-Lindell: I went to residential school, so I've lived through it. I've had people say to me, "Well, you got educated. Isn't that a good thing to come out of having gone to residential school?" But it only points to one section of our experience.

I think every Survivor experienced it in a different way. We lost a lot of family time. We lost our chance to grow up in our culture and with our language. Yes, I did get educated, but I also lost out on a parallel education that I would have got if I had been able to stay home. There were eight of us siblings, and seven of us went to residential school. No one can tell me that our family life didn't change because of going to residential school. We were never home at the same time. We never got a chance to be a family of eight siblings together with our parents.

It affects us all differently. I don't want to generalize, but I would hope that acknowledging in Canadian law that denialism is a crime would give assurance to many of us that this is not acceptable behaviour. To deny that residential schools harmed people is not right, and people who have never gone through the system should not dictate to us whether we were harmed or not.

It's a very individual experience, but whole communities were changed. We talk about Survivors a lot, but it also affected our parents. It affected our grandparents. If you're living in a community and, all of a sudden, every September to June, there are no children in your community, that affects everyone.

How we deal with it is all very individual, but I would hope that legislation like this would help people feel acknowledged that this has been harmful.

La sénatrice Karetak-Lindell : Pourriez-vous préciser votre question? Je ne suis pas sûre de la comprendre. Les protéger de quoi?

La sénatrice McPhedran : Si les survivants nient eux-mêmes ce qu'ils ont vécu, ce qui peut être le cas pour certains survivants. J'ai dit à la sénatrice que nous devons avoir des preuves de la haine, et elle m'a répondu que les preuves existaient; elles sont intériorisées.

Si l'on partage cette préoccupation, il faut se poser la question suivante : le libellé actuel protège-t-il les survivants qui sont peut-être à cette étape du processus et qui le seront peut-être en fait pour toujours? Je ne sais pas. Je n'ai pas l'expertise nécessaire pour parler de cela, mais j'ai dit que je le soulignerais.

La sénatrice Karetak-Lindell : J'ai été envoyée dans un pensionnat autochtone, je l'ai vécu. Des gens m'ont dit : « Eh bien, tu as été scolarisée. N'est-ce pas là un aspect positif de ton expérience dans les pensionnats? » Mais ces gens ne tiennent compte que d'une seule facette de notre expérience.

Je crois que chaque survivant l'a vécu différemment. On nous a volé le temps que nous aurions dû passer avec notre famille. Nous n'avons pas eu la chance de grandir dans notre culture et dans notre langue. Oui, j'ai été scolarisée, mais je n'ai pas reçu l'éducation parallèle que j'aurais reçue si j'avais pu rester à la maison. Nous étions huit enfants, et sept d'entre nous ont été envoyés dans les pensionnats autochtones. N'essayez pas de prétendre que le fait que nous avons été envoyés dans des pensionnats autochtones n'a pas changé la dynamique de notre famille. Nous n'étions jamais à la maison en même temps. Nous n'avons pas eu la chance d'être tous ensemble, les huit enfants, avec nos parents.

Cela nous affecte tous différemment. Je ne veux pas généraliser, mais j'espère que, si le droit canadien reconnaissait le négationnisme comme un crime, cela rassurerait bon nombre d'entre nous quant au fait qu'il s'agit d'un comportement inacceptable. Nier les conséquences délétères des pensionnats autochtones est inacceptable, et ceux qui n'ont pas été envoyés dans les pensionnats ne devraient pas avoir l'autorité de décider si ceux-ci nous ont causé des préjudices.

C'est une expérience très individuelle, mais cela a bouleversé des communautés entières. Nous parlons beaucoup des survivants, mais nos parents ont aussi écopé. Tout comme nos grands-parents. Si vous vivez dans une communauté et que, soudainement, de septembre à juin, il n'y a plus d'enfants dans la communauté, cela affecte tout le monde.

Nous le gérons tous de manières différentes, mais j'espère qu'un projet de loi comme celui-ci permettra de reconnaître que cela a été préjudiciable.

Senator McPhedran: Thank you. I would like to also thank you for sharing your personal experience and to apologize because I did not know that. I should have been able to acknowledge that.

Senator Osler: Thank you, senator, for bringing this conversation forward.

When I read your amendment and then referred to the Criminal Code, section 319, I noticed that the language was paralleled with the wilful promotion of anti-Semitism. I also noted that the Holocaust is defined in the code, but the Indian residential school system isn't defined in Bill C-9; I don't believe it's defined in the code anywhere.

My question through you to the officials is this: Is it a problem if there is no definition of "Indian residential school system," either in the Criminal Code or in this bill?

Ms. Breese: Thank you for the question. Is it a problem? No. There are often terms in the Criminal Code and offences that are not defined, but that will be determined through judicial determinations, through the courts. The courts would look at the body of factual evidence, such as the reports, for example, produced by the special interlocutor as well as other findings. So it's not, in and of itself, an issue.

Senator K. Wells: I'm wondering if there has been thought or if you've heard from other Indigenous communities or groups about whether this is the right place in the Criminal Code for this.

By putting it in this section, it's limited to two years, and it requires consent from the Attorney General of Canada, or AG, which gets back to some of the earlier conversations we had at the committee about how sometimes there is concern about that being politicized. We could probably think of many situations from news headlines where an AG just might simply say, "It's not in the public interest," even though it is in the code, thereby creating further conflict in a community now against a government for not pressing charges or moving forward. Does two years meet the gravity of the situation and the historical trauma that we've been talking and re-traumatization?

If we're going to do this — and we should do it — we should think about doing it in the right way, with the right consultation to ensure that the gravity fits the situation. What are your thoughts on that if you've heard about that or if that's sufficient?

Senator Karetak-Lindell: That's not an area in which I have a lot of expertise, so maybe one of the officials can help me with that one too.

La sénatrice McPhedran : Merci. Je tiens à vous remercier d'avoir partagé avec nous votre expérience personnelle, et je veux vous présenter mes excuses, car je n'étais pas au courant. J'aurais dû pouvoir le reconnaître.

La sénatrice Osler : Merci, madame la sénatrice, de soulever ce point.

J'ai lu votre amendement et j'ai consulté l'article 319 du Code criminel, et j'ai remarqué que le libellé était similaire à celui sur la fomentation volontaire de l'antisémitisme. Je note également que le Code définit l'Holocauste, mais que le projet de loi C-9 ne définit pas les pensionnats autochtones; je ne crois pas qu'ils sont définis dans le Code.

Ma question aux fonctionnaires, que j'adresse par votre entremise, est la suivante : Est-il problématique que le Code criminel ou le projet de loi ne prévoient aucune définition de « pensionnat autochtone »?

Me Breese : Merci de la question. Est-ce un problème? Non. Le Code criminel contient souvent des termes et des infractions non définis, dont l'interprétation est laissée à la discrétion des tribunaux. Les tribunaux examinent l'ensemble des éléments de preuve factuels, comme les rapports, par exemple, élaborés par un interlocuteur spécial ainsi que d'autres constatations. Ce n'est donc pas, en soi, un problème.

Le sénateur K. Wells : Je me demande s'il y a eu des discussions là-dessus ou si d'autres communautés ou groupes autochtones vous ont dit s'il s'agit de la section appropriée dans le Code criminel où l'insérer

Si on ajoute la disposition à cette section, la peine est limitée à deux ans, et le consentement du procureur général du Canada est nécessaire, ce qui nous ramène aux discussions antérieures du comité sur le risque que la question soit politisée. Nous pouvons probablement citer de nombreux cas, tirés de l'actualité, où un procureur général pourrait tout simplement dire que cela ne relève pas de l'intérêt général, même si cela figure dans le Code, ce qui ne ferait que jeter de l'huile sur le feu dans les communautés déjà en conflit avec le gouvernement, parce que celui-ci n'intente pas de poursuites ou ne donne pas suite à l'affaire. Une peine de deux ans reflète-t-elle la gravité de la situation, les traumatismes historiques dont nous avons parlé et la retraumatisation?

Si nous allons le faire — et nous devrions le faire —, nous devrions le faire de la bonne façon, à l'aide de consultations appropriées, pour nous assurer que la sévérité de la peine tient compte de la situation. Qu'en pensez-vous, si vous en avez entendu parler, et jugez-vous que c'est suffisant?

La sénatrice Karetak-Lindell : Je n'ai pas beaucoup d'expertise dans ce domaine, alors peut-être qu'un des fonctionnaires pourrait m'aider à répondre à la question.

Ms. Breese: Thank you for your questions. As drafted, it is a hate propaganda offence, and it tracks very closely and consistently with how other existing hate propaganda offences are in terms of the wilful promotion. So it is a hybrid offence, and on indictment, it is a two-year penalty.

In terms of consistency, if we're targeting hate speech — and I believe that is the intent of this amendment — then it would be consistent with existing provisions. In terms of other conduct, I would remind you that the new hate crime offence could capture more broadly other conduct that has a nexus to residential school denialism, whether that's through uttering threats, criminal harassment or assault. So you would also have hate-motivated crime addressed through that new offence in the event that it also targets Indigenous Peoples.

Senator McPhedran: I also wanted to ask about the extent to which, in developing this amendment, you looked at how the act and the bill treat Holocaust denial and whether you see an alignment there.

Senator Karetak-Lindell: Yes. We looked at definitions of the process they went through to get that in the current code and it becoming a crime. We based our amendments very much on how the process was for getting Holocaust denialism into legislation: the definition of genocide, the criteria and how they were able to get denialism of the Holocaust into legislation. That was very much in our research.

The Chair: Do you have something to add, Ms. Breese?

Ms. Breese: I just wanted to clarify one of my statements. The proposed amendment tracks the existing hate propaganda offences — subsection 319(2) — but not in full, and there are some general provisions that are not included in the amendment that we would normally find with other hate propaganda offences.

The first is that the AG consent requirement has not been added to this amendment. The defences are not in that amendment. Also, there are existing forfeiture provisions that are applicable to all hate propaganda offences.

The Chair: I believe that's in another amendment.

Ms. Breese: Oh, is there another amendment? Then the “for greater certainty” clause was added. Thank you.

The Chair: In light of the discussions so far, I'm now led to ask senators as follows: Are you ready for the question?

Me Breese : Merci de la question. Selon le libellé actuel, il s'agit d'une infraction de propagande haineuse, qui s'harmonise très étroitement et de manière cohérente avec les autres infractions de propagande haineuse existantes en ce qui concerne la fomentation volontaire. C'est donc une infraction mixte, et en cas de poursuites, la peine est de deux ans.

En ce qui concerne la cohérence, si nous ciblons les discours haineux — et je crois que c'est l'objectif de l'amendement —, eh bien, cette disposition serait cohérente avec les dispositions existantes. Du côté des autres comportements, je tiens à vous rappeler que la nouvelle infraction relative au crime haineux pourrait englober de manière plus large d'autres comportements liés au négationnisme des pensionnats autochtones, qu'il s'agisse de menaces, de harcèlement criminel ou d'agression. La nouvelle infraction traiterait donc aussi des crimes motivés par la haine, s'ils ciblent aussi les Autochtones.

La sénatrice McPhedran : Je voudrais également savoir dans quelle mesure vous avez examiné la manière dont la loi et le projet de loi traitent la négation de l'Holocauste, lors de l'élaboration de l'amendement, et si cela est cohérent.

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui. Nous avons examiné les définitions contenues dans le processus qui a été suivi pour interdire le déni de l'Holocauste dans le Code. Nous nous sommes fondés sur le processus qui a permis de criminaliser le déni de l'Holocauste dans la loi pour élaborer notre amendement. La définition de génocide, les critères, et la manière dont ils ont réussi à inclure le déni de l'Holocauste dans la loi. Cela faisait effectivement partie de nos recherches.

La présidente : Avez-vous quelque chose à ajouter, madame Breese?

Me Breese : J'aimerais clarifier l'une de mes observations. L'amendement proposé reprend les infractions existantes de propagande haineuse — le paragraphe 319(2) —, mais pas dans leur intégralité, et certaines dispositions générales, qui sont habituellement prévues pour d'autres infractions de propagande haineuse, ne figurent pas dans l'amendement.

Pour commencer, l'exigence du consentement du procureur général n'a pas été ajoutée à l'amendement. Les moyens de défense sont omis de l'amendement. De plus, des dispositions de confiscation existantes s'appliquent à toutes les infractions liées à la propagande haineuse.

La présidente : Je crois que c'est dans un autre amendement.

Me Breese : Oh, il y a un autre amendement? La disposition « il est entendu que » a donc été ajoutée. Merci.

La présidente : À la lumière des discussions que nous avons eues jusqu'à présent, j'ai une question à poser aux sénatrices et aux sénateurs : Êtes-vous prêts à mettre la question aux voix?

Senator D. M. Wells: Could we have a recorded vote, please?

The Chair: Okay.

Senator McPhedran: Could we have the question clarified, please?

The Chair: Okay. The following amendment is moved by the Honourable Senator Karetak-Lindell:

That Bill C-9 be amended in clause 4, on page 2, by adding the following after line 14:

“(2.4) Everyone who, by communicating statements other than in private conversation, wilfully promotes hatred against Indigenous Peoples by condoning, denying or downplaying the Indian Residential Schools System

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”.

Senator McPhedran: Senator Karetak-Lindell, picking up on the point that was raised by Ms. Breese, where I said that we're looking at a two-part amendment, they've been presented to us as separate, but if we look at your next proposed amendment, it really does address this question of what you're capturing.

I wondered if you could help me understand the way that they're separated and whether you considered having the whole story together. I ask because, on the one hand, you're talking about the offence, and on the other hand, you're then going into your exceptions.

Senator Karetak-Lindell: We took the advice of the Law Clerk, who said that it depended on whether my first amendment passed or not whether we would go into what they call the consequential amendment. It was the advice of the Law Clerk that we do it in two steps.

Senator McPhedran: So, if I understand that correctly, if this first proposal of yours does not succeed, then that obviates the second part.

Senator Karetak-Lindell: Yes, it does.

Senator McPhedran: Okay.

Senator LaBoucane-Benson: Residential school denialism is a very important issue, and I know the government was working with Leah Gazan on her bill on it.

Le sénateur D. M. Wells : Pourrions-nous avoir un vote par appel nominal, s'il vous plaît?

La présidente : D'accord.

La sénatrice McPhedran : S'il vous plaît, pourriez-vous préciser la question?

La présidente : D'accord. L'amendement suivant est proposé par l'honorable sénatrice Karetak-Lindell :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l'article 4, à la page 2, par adjonction, après la ligne 15, de ce qui suit :

« (2.4) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomenté volontairement la haine contre les peuples autochtones en cautionnant, en niant ou en minimisant le régime des pensionnats indiens est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. ».

La sénatrice McPhedran : Sénatrice Karetak-Lindell, pour revenir à ce qu'a dit Me Breese, quand j'ai mentionné que nous envisageons un amendement en deux parties, les amendements ont été présentés de manière distincte, mais le prochain amendement que vous proposez aborde bel et bien la question de ce que vous souhaitez inclure.

Pourriez-vous m'aider à comprendre pourquoi les amendements sont distincts, et j'aimerais savoir si vous avez envisagé de les rassembler? Je vous le demande, parce que, d'un côté, vous parlez de l'infraction, et de l'autre, vous parlez des exceptions.

La sénatrice Karetak-Lindell : Nous avons suivi les conseils du légiste, qui a dit que l'examen de ce qui est appelé l'amendement corrélatif dépendait de l'adoption de mon premier amendement. Le légiste nous a conseillé de procéder en deux étapes.

La sénatrice McPhedran : Si je comprends bien, si votre première proposition n'est pas acceptée, cela éliminera la deuxième partie.

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui, c'est exact.

La sénatrice McPhedran : D'accord.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Le négationnisme des pensionnats autochtones est une question très importante, et je sais que le gouvernement travaillait avec Leah Gazan sur son projet de loi à ce sujet.

The question about where this is being placed in the act is important from a consultation perspective because relying on the attorney general to give consent is — I'm just not sure that without consultation, we know that Indigenous leaders and Elders are on board for that, that the other option that would carry a greater consequence, and not require consent, might be something that, upon consultation, we find is preferred.

Because we have a situation where everybody agrees that residential school denialism has to be addressed but there is an option A and an option B, and reasonable people could disagree about each one or make a case for each one, it would point to a lack of consultation.

I look at a draft resolution of the Assembly of First Nations, or AFN, for example, that happened in December, and they specifically said that they:

Direct the Assembly of First Nations (AFN) to work with survivors, Elders, and First Nations leadership across the country through the AFN's Advisory Councils to ensure the drafting or amending of such legislation reflects lived experiences, provides clear legal definitions, and withstands constitutional challenges.

That's only the AFN. Speaking as an Albertan, the Alberta Treaty Chiefs would probably say something in their own words because they very rarely agree with the AFN.

I don't know how the Métis Nation within Alberta might feel. Without consultation, I worry that we're taking the lesser one, and leaders and Indigenous People across Canada might want the stronger one.

It's for that reason that I can't support this. While I agree with you wholeheartedly — I did my doctoral research on this — I'm afraid that we might be watering our wine and not going for the full force of what should happen with residential school denialism.

I just wanted to say that before we voted.

The Chair: I believe that is the final comment. We are doing a recorded vote.

Honourable senators, there has been a request for a recorded vote. I will first ask the clerk to name all of the senators present who are entitled to vote at this time.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior, the Honourable Senator Arnold, the Honourable Senator Arnot, the Honourable Senator Bernard, the Honourable Senator Karetak-Lindell, the Honourable Senator LaBoucane-Benson, the

La question de savoir où cette disposition sera placée dans la loi est importante, du point de vue de la consultation, car dépendre du consentement du procureur général, c'est... sans consultation, je ne suis pas certaine que nous puissions savoir si les dirigeants et les aînés autochtones sont d'accord. L'autre option, qui aurait des conséquences plus importantes, et qui ne nécessiterait pas l'obtention du consentement, pourrait être jugée préférable, après les consultations.

Tout le monde s'entend pour dire que le négationnisme des pensionnats autochtones doit être puni, mais il y a l'option A et l'option B, et si des personnes sensées pouvaient être en désaccord sur chacune d'entre elles ou défendre chacune d'entre elles, cela dénoterait l'existence de lacunes au chapitre des consultations.

J'ai examiné un projet de résolution de l'Assemblée des Premières Nations, l'APN, par exemple, en décembre, disant précisément ce qui suit :

Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations, ou APN, de travailler avec les survivants, les aînés et les dirigeants des Premières Nations à travers le pays par l'intermédiaire des conseils consultatifs de l'APN afin de garantir que la rédaction ou la modification d'une telle législation reflète les expériences vécues, fournisse des définitions juridiques claires et résiste aux contestations constitutionnelles.

C'est seulement l'APN. En tant qu'Albertaine, j'estime que les chefs albertains signataires de traité diraient probablement autre chose, parce qu'ils sont rarement d'accord avec l'APN.

Je ne connais pas l'avis de la nation métisse, en Alberta. Sans consultation, je crains que nous ne choissions l'option la moins rigoureuse, alors que les dirigeants autochtones et les peuples autochtones à l'échelle du Canada pourraient vouloir l'option la plus rigoureuse.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas soutenir cela. Même si je suis de tout cœur avec vous — ma thèse de doctorat portait là-dessus —, je crains que nous ne mettions de l'eau dans notre vin et que nous ne punissions pas assez sévèrement le négationnisme des pensionnats autochtones.

Je tenais à le dire avant que nous passions au vote.

La présidente : Je crois que c'est la dernière observation. Nous allons passer au vote par appel nominal.

Honorables sénatrices et honorables sénateurs, on a demandé un vote par appel nominal. Je vais demander à la greffière de nommer tous les sénateurs présents qui ont le droit de vote, à l'heure actuelle.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Senior, l'honorable sénatrice Arnold, l'honorable sénateur Arnot, l'honorable sénatrice Bernard, l'honorable sénatrice Karetak-Lindell, l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson, l'honorable sénatrice

Honourable Senator Martin, the Honourable Senator McPhedran, the Honourable Senator Osler, the Honourable Senator D. M. Wells and the Honourable Senator K. Wells.

The Chair: Thank you.

If any member present does not wish to vote, you may withdraw from the table now.

Senator Martin: A clarification, chair?

The Chair: Yes.

Senator Martin: For those abstaining, is that who you are referring to?

The Chair: I believe abstentions —

Senator Martin: Are part of the vote. Okay. Thank you.

Senator Simons: Madam Chair, would you like those of us who are only observing to withdraw from the table for clarity?

The Chair: You don't need to.

The clerk will now call the members' names, beginning with the chair and followed by the remaining members' names in alphabetical order. Members should verbally indicate how they wish to vote by saying, "yea," "nay" or "abstain." The clerk will then announce the results of the vote. The chair will then declare whether the motion is carried or defeated.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior?

Senator Senior: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnold?

Senator Arnold: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Bernard?

Senator Bernard: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Karetak-Lindell?

Senator Karetak-Lindell: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?

Senator LaBoucane-Benson: Nay.

Martin, l'honorable sénatrice McPhedran, l'honorable sénatrice Osler, l'honorable sénateur D. M. Wells et l'honorable sénateur K. Wells

La présidente : Merci.

Si vous ne souhaitez pas voter, vous pouvez vous retirer maintenant.

La sénatrice Martin : J'aimerais demander des précisions, madame la présidente.

La présidente : Oui.

La sénatrice Martin : Parlez-vous de ceux qui s'abstiennent?

La présidente : Je crois que les abstentions...

La sénatrice Martin : ... font partie du vote. D'accord. Merci.

La sénatrice Simons : Madame la présidente, voulez-vous que ceux d'entre nous qui ne votent pas se retirent de la table, par souci de clarté?

La présidente : Ce n'est pas nécessaire.

La greffière va maintenant nommer les membres, en commençant par la présidente, et poursuivre selon l'ordre alphabétique des noms de membres. Les membres doivent verbalement indiquer comment ils souhaitent voter en disant « oui », « non » ou « abstention ». La greffière annoncera ensuite les résultats du vote. La présidente déclarera alors si la motion est adoptée ou rejetée.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Senior?

La sénatrice Senior : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Arnold?

La sénatrice Arnold : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Bernard?

La sénatrice Bernard : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Karetak-Lindell?

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson?

La sénatrice LaBoucane-Benson : Non.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Martin?

Senator Martin: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator McPhedran?

Senator McPhedran: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Osler?

Senator Osler: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator D. M. Wells?

Senator D. M. Wells: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Abstain.

Ms. Woodward: Yeas, 7; nays, 1; abstentions, 3.

The Chair: The amendment is carried.

Senator Karetak-Lindell, will you please read your second amendment?

Senator Karetak-Lindell: Yes. Thank you, everyone.

I move:

That Bill C-9 be amended in clause 4,

(a) on page 2,

(i) by adding the following after line 15:

“(1.11) The portion of subsection 319(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.1) No person shall be convicted of an offence under subsection (2.1) or (2.4)”;

(ii) by adding the following after line 16:

“(1.3) Paragraph 319(3.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if, in good faith, they intended to point out, for the purpose of removal, matters producing or tending to produce feelings of antisemitism toward Jews or hostility toward Indigenous Peoples.”;

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Martin?

La sénatrice Martin : Je m’abstiens.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice McPhedran?

La sénatrice McPhedran : Oui.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Osler?

La sénatrice Osler : Je m’abstiens.

Mme Woodward : L’honorable sénateur D. M. Wells?

Le sénateur D. M. Wells : Oui.

Mme Woodward : L’honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Je m’abstiens.

Mme Woodward : Sept voix contre 1; 3 abstentions.

La présidente : L’amendement est adopté.

Sénatrice Karetak-Lindell, s’il vous plaît, pouvez-vous lire votre deuxième amendement?

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui. Merci, tout le monde.

Je propose ce qui suit :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l’article 4 :

a) à la page 2 :

(i) par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« (1.11) Le passage du paragraphe 319(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.4) dans les cas suivants : »,

(ii) par adjonction, après la ligne 17, de ce qui suit :

« (1.3) L’alinéa 319(3.1)d) est remplacé par ce qui suit :

(d) de bonne foi, il voulait attirer l’attention, afin qu’il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments antisémites à l’égard des Juifs ou d’hostilité à l’égard des peuples autochtones. »,

(iii) by replacing line 30 with the following:

“tion (1), (2), (2.1), (2.2) or (2.4) or section 318, anything by”;

(b) on page 3, by replacing line 3 with the following:

“(2), (2.1), (2.2) or (2.4) or section 318.”.

That is my consequential amendment.

The first amendment recreates a new offence under proposed subsection 319(2.4). This amendment then updates subsection 319(3.1) so that the existing statutory defences apply not only to subsection 319(2.1) but also to the new subsection 319(2.4).

This amendment is necessary to ensure that the same legal protections and defences apply to Indian residential school denialism and anti-Indigenous hate as they do for Holocaust denialism and anti-Semitism. It ensures consistency within the current code and provides clarity that the proposed offence is to be interpreted and applied within the same legal framework already established by Parliament. It also strengthens the amendment’s Charter defensibility by incorporating existing statutory safeguards.

By extending the same defences to subsection 319(2.4), this amendment promotes fairness, maintains parity within the existing framework and ensures that individuals accused under the proposed provision have access to the same protections already recognized in law.

This amendment does not create new limitations on lawful expression or expand criminal liability beyond what Parliament has already accepted. Rather, it ensures that the proposed offence is subject to the same legal safeguards, evidentiary standards and statutory defences that already govern comparable hate propaganda provisions within the Criminal Code.

Senator McPhedran: Thank you very much for the initiative.

My question is to the officials. There have been some very strong assurances that Senator Karetak-Lindell gave us about protections.

May I ask if you see any difference between the protections we already have in the Criminal Code around freedom of expression and what this amendment would do?

Ms. Breese: Thank you for your question.

(iii) par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« fraction prévue aux paragraphes (1), (2), (2.1), (2.2) ou (2.4) ou »;

b) à la page 3, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« (1), (2), (2.1), (2.2) et (2.4) et à l’article 318. ».

C’est mon amendement corrélatif.

Le premier amendement crée une nouvelle infraction au titre du paragraphe 319(2.4) proposé. L’amendement vise à mettre à jour le paragraphe 319(3.1) pour que les moyens de défense prévus par la loi s’appliquent non seulement au paragraphe 319(2.1), mais aussi au nouveau paragraphe 319(2.4).

L’amendement est nécessaire pour que l’on puisse veiller à ce que les mêmes protections juridiques et les mêmes moyens de défense prévus par la loi s’appliquent au négationnisme des pensionnats autochtones et à la haine visant les Autochtones, comme pour le déni de l’Holocauste et l’antisémitisme. Cela garantit la cohérence avec le Code actuel et précise clairement que l’infraction proposée doit être interprétée et appliquée dans le même cadre juridique que celui déjà établi par le Parlement. Il renforce également la possibilité de défendre l’amendement au regard de la Charte en incluant les mesures de protection législatives existantes.

En étendant ces mêmes défenses au paragraphe 319(2.4), l’amendement favorise l’équité, préserve l’égalité au sein du cadre existant et s’assure que les personnes accusées au titre de la disposition proposée bénéficient des mêmes protections que celles déjà reconnues par la loi.

L’amendement n’impose pas de nouvelles restrictions à la liberté d’expression légitime et n’étend pas la responsabilité criminelle au-delà de ce que le Parlement a déjà accepté. Il veille plutôt à ce que l’infraction proposée soit soumise aux mêmes mesures de protection juridiques, aux mêmes normes en matière de preuve et aux mêmes moyens de défense prévus par la loi que ceux régissant déjà les dispositions comparables relatives à la propagande haineuse dans le Code criminel.

La sénatrice McPhedran : Merci beaucoup de cette initiative.

Ma question s’adresse aux fonctionnaires. La sénatrice Karetak-Lindell nous a donné des garanties très solides sur les mesures de protection.

Voyez-vous une différence entre les mesures de protection de la liberté d’expression déjà prévues dans le Code criminel et ce que prévoit l’amendement?

Me Breese : Merci de la question.

Provision 319(3.1), which is the one that is referenced here, has four existing defences. As you know, one of them — the good faith/religious opinion defence — has been repealed through Bill C-9, as proposed. There is a difference in the proposed amendment in paragraph (d), and that is the defence. I will read the existing paragraph 319(3.1)(d):

if, in good faith, they intended to point out, for the purpose of removal, matters producing or tending to produce feelings of antisemitism toward Jews.

The amendment would add the language “or hostility toward Indigenous Peoples.”

I understand the intent, but the term “hostility” is not a concept that we find in hate propaganda offences. Alternatively, the committee could look to the defences for the offence at 319(2); those four defences are there also, worded slightly differently.

You will see that paragraph 319(3)(d) has the language of “. . . hatred toward an identifiable group . . .” so there might be a way to find alternative wording where we stick to the concept of “hatred” as opposed to “hostility.”

Senator McPhedran: Thank you. That actually captures my concern.

The Chair: Okay. Are there any further comments or questions?

Senator Pate: I have another question for the officials.

Given the issue raised early by Senator McCallum, the only other residential school Survivor we have in the Senate, has there ever been a situation where someone who is Jewish has been charged with anti-Semitism? If I understand, the concern that was raised by Senator McCallum is the fact that if someone who went to a residential school who has been encouraged or indoctrinated — there could be all kinds of words used — to believe that it was a positive space, the last thing we want to see is this used against an Indigenous person, particularly in the context where the numbers of Indigenous people being criminalized and imprisoned is going through the roof.

Ms. Breese: Thank you for the question. This is a very complex issue to address.

If we return to what the offence is about, again, there are very high thresholds. We would obviously defer to the police who are investigating and the prosecutors who are prosecuting. However, we’re looking at someone who is intentionally promoting hatred, so I’m not quite sure. We would hope that a vulnerable person who is maybe engaged in that type of conduct — if there is denialism for their own experience — I do not know how that

Le paragraphe 319(3.1), celui dont nous parlons, prévoit quatre moyens de défense. Comme vous le savez, le projet de loi C-9, tel que proposé, en a supprimé un — la défense fondée sur les croyances ou les opinions religieuses exprimées de bonne foi. Il y a une différence, par rapport à l’amendement proposé à l’alinéa d); en ce qui concerne le moyen de défense. L’alinéa 319(3.1)d) se lit comme suit :

de bonne foi, il voulait attirer l’attention, afin qu’il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments antisémites à l’égard des Juifs.

L’amendement vise à ajouter « ou d’hostilité à l’égard des peuples autochtones ».

Je comprends l’intention, mais le terme « hostilité » ne se trouve pas dans les infractions liées à la propagande haineuse. Le comité pourrait par contre examiner les moyens de défense prévus pour les infractions au paragraphe 319(2); ces quatre moyens de défense s’y trouvent aussi, formulés de manière légèrement différente.

Le paragraphe 319(3)d) concerne la « haine à l’égard d’un groupe identifiable »; nous pourrions donc trouver une autre formulation, qui nous permettra de conserver le concept de « haine » plutôt que celui d’« hostilité ».

La sénatrice McPhedran : Merci. C’est ce qui me préoccupait.

La présidente : D’accord. Y a-t-il d’autres commentaires ou d’autres questions?

La sénatrice Pate : J’ai une autre question pour les fonctionnaires.

Compte tenu des questions soulevées plus tôt par la sénatrice McCallum, la seule survivante des pensionnats autochtones à siéger au Sénat, j’aimerais savoir si un Juif a déjà été accusé d’antisémitisme. Si je comprends bien, la sénatrice McCallum craint qu’un survivant des pensionnats autochtones en vienne à croire, à force d’incitation ou d’endoctrinement — on pourrait employer toutes sortes de termes —, que c’était un environnement positif, alors que la dernière chose que nous souhaitons, c’est que cela soit utilisé contre une personne autochtone, surtout dans un contexte où de plus en plus d’Autochtones sont criminalisés et emprisonnés.

Me Breese : Merci de la question. C’est un enjeu très complexe.

Si nous revenons à la question de la nature de l’infraction, encore une fois, les seuils applicables sont très élevés. Évidemment, nous nous en remettons à la police, qui mène les enquêtes, et aux procureurs, qui intentent les poursuites. Toutefois, il s’agit ici d’une personne qui fomente volontairement la haine, et je ne suis pas certaine. Nous espérons qu’une personne vulnérable qui adopte ce genre de

would necessarily translate for the purpose of the offence. I'm not sure that the high thresholds of the offence would be met for that specific situation.

Senator Simons: Senator Pate, I don't think many Jews have that inculcated sense of cultural self-loathing that residential schools inflicted intergenerationally on Indigenous Peoples. I know a lot of Jews, and I have never met one who ever said, "Gosh, those great old days at Auschwitz." I think this is one of the times that the parallel breaks down.

Senator McPhedran: I have a question for Senator Karetak-Lindell.

On the point of using the term "hostility," could you help me understand the choice there as opposed to "hatred" or terms already in the law?

Senator Karetak-Lindell: [Technical difficulties] I'm at the mercy of someone who might want to suggest something else. Changing legislation is not my everyday thing.

Senator McPhedran: For any of us.

Senator K. Wells: [Technical difficulties] if it were the intention to parallel this to Holocaust denialism. Earlier comments said maybe the words weren't quite written in the same way.

The question is this: Is there anything critical that is missing if the intention was to parallel, or is it satisfactory the way it is written?

Ms. Breese: If I return to the four items, as drafted right now — and even this amendment — there is no AG consent requirement that we find for other subsections 319(2) and 319(2.1) offences — the other two wilful promotion offences.

However, I see that the amendment addresses the forfeiture provisions, so that is captured. Then, there is the clarification clause in Bill C-9, which I think is clause 11.1. That is another area where, if the committee were to advance this, that offence should be captured in that clause, too.

Senator Senior: From what I'm hearing, we are looking at a potential amendment. Is there anyone who would like to put that forward?

Senator McPhedran: I am just wondering if Senator Karetak-Lindell needs more time to think about that.

comportement, qui nie sa propre expérience... Je ne sais pas comment on pourrait formuler cela dans le cadre de cette infraction. Je ne crois pas que le seuil élevé requis pour considérer ce geste comme une infraction sera atteint, dans ce cas précis.

La sénatrice Simons : Sénatrice Pate, je ne crois pas que de nombreux Juifs se soient fait inculquer ce sentiment de dégoût pour leur propre culture, comme celui inculqué aux peuples autochtones par les pensionnats et qui s'est transmis de génération en génération. Je connais beaucoup de Juifs, et aucun ne m'a jamais dit : « Ah ce que l'on était bien à Auschwitz. » Je pense que c'est l'un des cas où l'analogie ne tient pas la route.

La sénatrice McPhedran : J'ai une question pour la sénatrice Karetak-Lindell.

Pourriez-vous m'aider à comprendre pourquoi vous avez choisi le terme « hostilité » plutôt que « haine » ou un autre terme déjà prévu dans la loi?

La sénatrice Karetak-Lindell : [Difficultés techniques] vous pouvez proposer autre chose. Je n'ai pas l'habitude de modifier des lois.

La sénatrice McPhedran : C'est pareil pour nous.

Le sénateur K. Wells : [Difficultés techniques] si l'intention était d'établir un parallèle avec la négation de l'Holocauste. On a dit plus tôt que la formulation n'était pas exactement la même.

Ma question est la suivante : manque-t-il un élément essentiel, si l'intention était d'établir un parallèle, ou la formulation actuelle est-elle satisfaisante?

Me Breese : Si nous revenons à ces quatre points, tels que libellés présentement — et même dans cet amendement —, il n'y a aucune exigence relative au consentement du procureur général, comme il y a en dans les infractions prévues aux paragraphes 319(2) et 319(2.1) — les deux autres infractions sur la fomentation volontaire.

Toutefois, je vois que l'amendement traite de la disposition de confiscation, donc c'est couvert. Il y a ensuite l'article de clarification dans le projet de loi C-9, soit, si je ne me trompe pas, l'article 11.1. C'est un autre domaine où, si le comité le proposait, l'infraction devrait également être incluse dans la disposition.

La sénatrice Senior : D'après ce que j'entends, nous examinons un amendement potentiel. Quelqu'un aimerait-il le proposer?

La sénatrice McPhedran : Je me demande seulement si la sénatrice Karetak-Lindell a besoin d'un peu plus de temps pour y réfléchir.

Senator Karetak-Lindell: I would be open to any amendments that would clarify or make it easier to understand or be within the same example I am trying to use.

Senator McPhedran: To align with —

Senator Karetak-Lindell: Yes, thank you.

Ms. Breese: To be helpful, we also have to keep in consideration the defence that has been repealed. Right now — to ensure that, yes, good faith — there is coordination or alignment with that amendment, too, in Bill C-9.

Senator Martin: I was wondering if you could further clarify what you just said, because the next amendment in line is related to the good faith religious expression repeal that has happened — the Bloc amendment.

I was listening to see how an adoption of this amendment, once amended, would impact the next amendment.

Ms. Breese: The next amendment would carry through this new offence if the committee were to support it. For example, if there is an amendment proposing not to repeal the defences, then no changes would be required to this amendment; it would carry through the provision. That was more my comment — to make sure, just to align — yes.

Senator Senior: [Technical difficulties] how it is now. Is that correct?

Ms. Breese: [Technical difficulties]

Senator Senior: Yes, okay.

Senator Karetak-Lindell, would you like some time to consider an amendment?

Senator Karetak-Lindell: Would that be changing “hostility” to “hatred”? Is that what we are talking about?

Senator Senior: It sounds like that might be where we are going, although there might be a bit more complexity, as we had with Senator Bernard’s amendment.

Senator Karetak-Lindell: Okay.

The Chair: So, we could refer that to the lawyers to work on if such an amendment is being proposed.

Senator Karetak-Lindell: If it would better align with —

The Chair: If a subamendment is being proposed, excuse me.

Senator Karetak-Lindell: If it would make it align better with the example that I am using to base my amendment on, then I’m totally open to suggestions.

La sénatrice Karetak-Lindell : Je suis ouverte à tout amendement qui permettrait de clarifier cela ou d’en faciliter la compréhension avec l’exemple que j’essaie d’utiliser.

La sénatrice McPhedran : Pour s’harmoniser avec...

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui, merci.

Me Breese : Pour que ce soit utile, nous devons également tenir compte du moyen de défense abrogé. Présentement, pour garantir, oui, la bonne foi, il y a aussi une coordination ou une harmonisation avec l’amendement, dans le projet de loi C-9.

La sénatrice Martin : Pourriez-vous préciser ce que vous venez de dire, parce que le prochain amendement concerne l’abrogation de la défense fondée sur l’opinion religieuse exprimée de bonne foi, l’amendement du Bloc.

J’écoutais en me demandant quelle incidence aurait l’adoption de l’amendement, une fois modifié, sur le prochain amendement.

Me Breese : Le prochain amendement, s’il est approuvé par le comité, créerait cette nouvelle infraction. Par exemple, si un amendement propose de ne pas supprimer les moyens de défense, alors aucun changement ne sera requis, et la disposition sera maintenue. C’était ce que je voulais dire, pour nous assurer de nous harmoniser — oui.

La sénatrice Senior : [Difficultés techniques] à l’heure actuelle. N’est-ce pas?

Me Breese : [Difficultés techniques]

La sénatrice Senior : Oui, d’accord.

Sénatrice Karetak-Lindell, aimeriez-vous avoir un peu de temps pour examiner l’amendement?

La sénatrice Karetak-Lindell : S’agit-il de remplacer « hostilité » par « haine »? Est-ce de cela que nous parlons?

La sénatrice Senior : On dirait que c’est la direction que nous prenons, même si cela pourrait être un peu plus complexe, comme l’amendement de la sénatrice Bernard.

La sénatrice Karetak-Lindell : D’accord.

La présidente : Si un tel amendement est proposé, nous pourrions soumettre la question à nos juristes.

La sénatrice Karetak-Lindell : Si cela était mieux harmonisé avec...

La présidente : Toutes mes excuses, si un sous-amendement est proposé.

La sénatrice Karetak-Lindell : Si cela permettait de mieux l’harmoniser avec l’exemple sur lequel je fonde mon amendement, je suis tout à fait ouverte à vos suggestions.

The Chair: We would need another senator to move that for you. Senator McPhedran? So moved.

We will suspend. However, we know that we have the wording for the first proposed amendment.

We could come back to that while that subamendment is being looked at. If it is agreed, we will proceed.

We will shift our brains a little bit. I want to make sure we are all on the same page here.

We will now shift back to the first amendment, the subamendment to the first amendment. I will just go to Senator Arnot.

Senator Arnot: So if you look at page 2 of the actual act, (2.2), but on the top it is “(a) a symbol that is principally used by . . .” Then what I am proposing is an amendment to paragraph (a) of the amendment of Senator Bernard, which is to insert the words “or a noose, or” after the words “also known as the SS bolts.” In other words, the “also known as the SS bolts” remains, but you insert “or a noose, or.”

I want to be clear on that.

In the writing here, it says “and (b)” and it should — it is a typo, “and by deleting paragraph (b)” in Senator Bernard’s amendment.

That is absolutely clear to everybody, I can see.

Senator LaBoucane-Benson: To confirm, what you are proposing is that it will read now, “Also known as the SS bolts, or a noose, or . . .” and everything else is taken out from the amendment that Senator Bernard proposed.

Senator Arnot: That’s correct.

Senator LaBoucane-Benson: That’s correct? Thank you for the clarification.

Senator Arnot: It is a semicolon instead, but the clerks will take care of that.

Basically, the whole intent of my subamendment is to have the words “or a noose” in the act and then to delete paragraph (b), which we have already discussed.

The Chair: Yes. On debate, Senator McPhedran.

Senator McPhedran: Thank you. This is a question to Senator Arnot, really to ask for assurance or reassurance that the reference that only had “race, ancestry or ethnic origin” is gone.

Senator Arnot: Correct.

La présidente : Il faudrait qu’un autre membre présente cet amendement à votre place. Sénatrice McPhedran? L’amendement est donc proposé.

Nous allons suspendre la réunion. Toutefois, nous avons le libellé du premier amendement proposé.

Nous pourrions y revenir quand le sous-amendement sera examiné. S’il est adopté, nous irons de l’avant.

Nous allons changer un peu de sujet. Je veux m’assurer que nous sommes tous sur la même longueur d’onde.

Nous allons maintenant revenir au premier amendement, au sous-amendement du premier amendement. Sénateur Arnot demande la parole.

Le sénateur Arnot : À la page 2 de la loi, au paragraphe (2.2), on peut lire « a) un symbole principalement utilisé par ». Je propose un amendement au paragraphe a) de l’amendement de la sénatrice Bernard, pour ajouter « un nœud coulant » après « nazies ». Autrement dit, « nazies » reste là, mais vous ajoutez « un nœud coulant ».

Je veux que cela soit clair.

Dans le texte, on lit « et b) », mais il faudrait, en réalité — c’est une coquille — lire « et en supprimant l’alinéa b) » dans son amendement.

Je peux voir que c’est clair pour tout le monde.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Vous proposez donc que le texte soit : « nazies, un nœud coulant » et de supprimer le reste de l’amendement proposé par la sénatrice Bernard.

Le sénateur Arnot : C’est cela.

La sénatrice LaBoucane-Benson : C’est cela? Merci de la précision.

Le sénateur Arnot : C’est en fait un point-virgule, mais les greffiers s’en chargeront.

Mon sous-amendement vise essentiellement à ajouter « un nœud coulant », dans la loi, et à supprimer l’alinéa b), dont nous avons déjà discuté.

La présidente : Oui. Sénatrice McPhedran, allez-y.

La sénatrice McPhedran : Merci. Ma question s’adresse au sénateur Arnot, pour confirmer que nous avons seulement supprimé les mots « la race ou l’ascendance ou l’origine ethnique ».

Le sénateur Arnot : C’est exact.

Senator McPhedran: Thank you.

Senator Arnot: That whole piece is gone.

Senator McPhedran: Thank you.

The Chair: Are there any other questions or comments?

Senator Arnold: For clarification here, “a burning cross, a white pointed hood,” that is gone now?

Senator Arnot: Correct.

Senator Arnold: Why?

Senator Arnot: It is just a noose.

Senator Simons: I’m not supposed to say anything; I’m observing. However, I’m curious if Senator Arnot could explain why he has chosen to remove the burning cross and the Klan hood.

Senator Bernard: Do you wish to respond to the question, Senator Arnot?

Senator Arnot: No, I think you are best placed to do that.

Senator Bernard: Thank you for the question, senator. I was about to put my hand up to speak to that, so this is good.

Further reflection and consideration of the evidence we received is the reason for the removal of those other two symbols. The noose was specifically the symbol that we repeatedly heard about in evidence. Although some people referred to other symbols, they weren’t specifically named by most of those witnesses.

I am supporting the subamendment.

The Chair: I would like to call the question.

Senator D. M. Wells?

Senator D. M. Wells: It may be necessary to have a recorded vote.

The Chair: Okay.

We’re asking for a recorded vote.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the subamendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We’re doing a recorded vote.

La sénatrice McPhedran : Merci.

Le sénateur Arnot : Tout cela est supprimé.

La sénatrice McPhedran : Merci.

La présidente : Y a-t-il d’autres questions ou d’autres commentaires?

La sénatrice Arnold : À des fins de clarification, est-ce que le passage « une croix enflammée ou une cagoule blanche pointue » est maintenant supprimé?

Le sénateur Arnot : Oui.

La sénatrice Arnold : Pourquoi?

Le sénateur Arnot : C’est seulement un nœud coulant.

La sénatrice Simons : Je ne suis pas censée intervenir; je ne fais qu’observer. Toutefois, j’aimerais savoir pourquoi le sénateur Arnot a choisi de supprimer le passage relatif à la croix enflammée et à la cagoule blanche pointue.

La sénatrice Bernard : Monsieur Arnot, voulez-vous répondre à la question?

Le sénateur Arnot : Non, je crois que vous êtes mieux placée que moi pour le faire.

La sénatrice Bernard : Merci de la question, madame la sénatrice. J’allais lever la main pour intervenir, donc cela tombe à point.

Nous avons décidé de retirer ces deux autres symboles après mûre réflexion et après avoir examiné les témoignages qui nous ont été présentés. Le symbole du nœud coulant revenait systématiquement dans les témoignages. Certains témoins ont parlé d’autres symboles, mais ils ne les ont pas nommés précisément, pour la plupart.

Je soutiens le sous-amendement.

La présidente : J’aimerais que l’on passe au vote.

Sénateur D. M. Wells?

Le sénateur D. M. Wells : Il pourrait être nécessaire de procéder à un vote par appel nominal.

La présidente : D’accord.

On demande un vote par appel nominal.

Honorables sénatrices et honorables sénateurs, vous plaît-il d’adopter le sous-amendement?

Des voix : Oui.

La présidente : Nous faisons un vote par appel nominal.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior?
Senator Senior: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnold?
Senator Arnold: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnot?
Senator Arnot: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Bernard?
Senator Bernard: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Karetak-Lindell?
Senator Karetak-Lindell: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?
Senator LaBoucane-Benson: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Martin?
Senator Martin: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator McPhedran?
Senator McPhedran: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Osler?
Senator Osler: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator D. M. Wells?
Senator D. M. Wells: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator K. Wells?
Senator K. Wells: Yea.

Ms. Woodward: Yeas, 10; nays, 0; abstentions, 1.

The Chair: Thank you, senators.

The subamendment has been carried. So we will now resume with the main motion or main amendment.

Shall the motion in amendment, as amended, carry?

Hon. Senators: Yea.

The Chair: I'm hearing overwhelmingly it is "yea." Thank you, senators.

We will now go to Senator McPhedran to read the subamendment.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Senior?
La sénatrice Senior : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Arnold?
La sénatrice Arnold : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur Arnot?
Le sénateur Arnot : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Bernard?
La sénatrice Bernard : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Karetak-Lindell?
La sénatrice Karetak-Lindell : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson?
La sénatrice LaBoucane-Benson : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Martin?
La sénatrice Martin : Je m'abstiens.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice McPhedran?
La sénatrice McPhedran : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Osler?
La sénatrice Osler : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur D. M. Wells?
Le sénateur D. M. Wells : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur K. Wells?
Le sénateur K. Wells : Oui.

Mme Woodward : Dix voix contre zéro; une abstention.

La présidente : Merci, honorables sénatrices et honorables sénateurs.

Le sous-amendement est adopté. Nous allons donc maintenant revenir à la motion principale ou à l'amendement principal.

La motion d'amendement, telle que modifiée, est-elle adoptée?

Des voix : Oui.

La présidente : J'entends des « oui » retentissants. Merci, chers collègues.

Nous allons maintenant passer à la sénatrice McPhedran, qui lira le sous-amendement.

Senator McPhedran: Thank you, Madam Chair.

I would like to move that the motion in the amendment be amended in subparagraph (a)(ii) by replacing “hostility” with “hatred,” and I would also ask if Senator Karetak-Lindell could confirm that she considers this a friendly subamendment.

Senator Karetak-Lindell: Yes, I do.

Senator McPhedran: Thank you.

The Chair: Thank you.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the subamendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the motion in amendment, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Great.

We are moving on to the next amendment, by Senator Martin.

Senator Martin: Thank you, chair and colleagues.

I have an amendment that is in clause 4, page 2. I move:

That Bill C-9 be amended in clause 4, on page 2, by deleting lines 15 and 16.

The Chair: Senator Martin, could you provide us with a rationale?

Senator Martin: Yes. Colleagues, this amendment does one simple thing: It restores the long-standing good faith religious expression defence in section 319 of the Criminal Code. It does not weaken Canada’s hate laws. It does not protect hate speech. It does not shield violence, intimidation or dehumanization.

It preserves a narrow, existing safeguard while leaving intact the high threshold required to prove the wilful promotion of hate.

The central question is whether we should remove a protection that has existed for decades when there is no clear evidence that it has caused harm or impeded prosecutions. Based on the evidence before this committee, that case has not been made.

La sénatrice McPhedran : Merci, madame la présidente.

Je propose de modifier le sous-alinéa a)(ii) de la motion d’amendement, en remplaçant « hostilité » par « haine », et j’aimerais demander à la sénatrice Karetak-Lindell de confirmer qu’elle juge ce sous-amendement favorable.

La sénatrice Karetak-Lindell : Oui.

La sénatrice McPhedran : Merci.

La présidente : Merci.

Vous plaît-il, honorables sénatrices et honorables sénateurs, d’adopter le sous-amendement?

Des voix : Oui.

La présidente : Le sous-amendement est adopté.

La motion d’amendement, telle que modifiée, est-elle adoptée?

Des voix : Oui.

La présidente : Excellent.

Nous allons passer au prochain amendement, celui de la sénatrice Martin.

La sénatrice Martin : Merci, madame la présidente, et merci chers collègues.

Mon amendement concerne l’article 4, à la page 2. Il se lit comme suit :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l’article 4, à la page 2, par suppression des lignes 16 et 17.

La présidente : Madame Martin, pourriez-vous nous donner une justification?

La sénatrice Martin : Oui. Chers collègues, cet amendement fait une chose très simple : il rétablit la défense de bonne foi fondée sur l’expression religieuse de longue date prévue à l’article 319 du Code criminel. Il n’affaiblit pas les lois relatives à la haine du Canada. Il ne protège pas les discours haineux. Il ne protège pas contre la violence, l’intimidation ou la déshumanisation.

Il préserve une protection étroite existante tout en laissant intact le seuil élevé requis pour prouver la fomentation volontaire de la haine.

La question centrale est celle de savoir si nous devrions éliminer une protection qui existe depuis des dizaines d’années, alors qu’il n’existe aucune preuve claire qu’elle a causé un préjudice ou entravé des poursuites. En fonction des preuves à la disposition du comité, cela n’a pas été démontré.

We heard clearly that this defence has never successfully been used to defeat a hate propaganda prosecution.

Professor Kenneth Grad told us his research has found no such cases. Mark Sandler put it even more plainly, saying, “There has never been a case where that defence has successfully been invoked — not one.”

If the defence has had no practical impact on prosecutions, removing it does not strengthen the law.

Justice officials reinforced this point. They acknowledged that the offence already has a very high threshold and that good faith is fundamentally incompatible with the wilful promotion of hatred. In their words, removing the defence “. . . in a sense, would be redundant” So if repeal does not improve prosecutions, what does it do?

The evidence we heard suggests it creates uncertainty. We heard that concern across faith communities and civil liberty organizations. The Anglican Church warned that repeal would introduce new uncertainty around religious teaching and discussion. Muslim organizations, including the National Council of Canadian Muslims, called for the defence to be restored.

Witnesses from Black faith communities spoke about the chilling effect that can arise not from convictions but from the complaints, investigations and legal costs, especially for smaller or marginalized groups. That is an important point.

The criminal process itself can have consequences. Even without a conviction, the risk of investigation or public accusation can discourage lawful, good faith religious expression.

We also heard from witnesses who strongly support protections for vulnerable communities, including LGBTQ Canadians, yet still supported keeping this safeguard.

Reverend Cheri DiNovo told us that theological disagreements should not draw in the “. . . heavy hand of the law”

Others described restoring the provision as the simplest way to maintain balance.

This amendment reflects that balance. It preserves strong tools to combat real hate. None of those provisions are affected while maintaining a clear, statutory assurance that good faith religious expression is not the target of criminal law.

On a clairement entendu que cette défense n’a jamais été invoquée avec succès pour faire échouer une poursuite en matière de propagande haineuse.

M. Kenneth Grad nous a indiqué que ses recherches n’avaient révélé aucun cas de ce type. Mark Sandler l’a exprimé encore plus clairement en déclarant : « Ce moyen de défense n’a jamais été invoqué avec succès — jamais. »

Si le moyen de défense n’a eu pratiquement aucune incidence sur les poursuites, sa suppression ne permet pas de renforcer la loi.

Les représentants du ministère de la Justice ont insisté sur ce point. Ils ont reconnu que le moyen de défense prévoyait déjà un seuil très élevé et que la bonne foi était essentiellement incompatible avec la fomentation volontaire de la haine. Autrement dit, la suppression de cette disposition « aurait, d’une certaine façon, un effet redondant... ». Si l’abrogation n’améliore pas les poursuites, que fait-elle?

Selon les témoignages que nous avons entendus, cela crée une incertitude. Cette préoccupation a été soulevée par plusieurs communautés confessionnelles et organismes de défense des libertés civiles. L’Église anglicane a averti que l’abrogation introduirait une nouvelle incertitude à propos des discussions et de l’enseignement religieux. Les organisations musulmanes, dont le Conseil national des musulmans canadiens, ont réclamé le rétablissement de la disposition.

Des témoins de communautés confessionnelles noires ont parlé de l’effet dissuasif qui peut découler non pas des déclarations de culpabilité, mais des plaintes, des enquêtes et des frais juridiques, particulièrement pour les groupes plus petits ou marginalisés. C’est un point important.

Le processus criminel à proprement parler peut donner lieu à des conséquences. Même sans déclaration de culpabilité, le risque d’enquête ou d’accusation publique peut décourager l’expression religieuse de bonne foi légitime.

Nous avons également entendu des témoins largement favorables aux protections des communautés vulnérables, y compris des Canadiens LGBTQ, qui préconisent toutefois le maintien de cette protection.

La révérende Cheri DiNovo nous a dit que les désaccords théologiques ne devraient pas faire intervenir « la lourde main de la loi ».

D’autres ont décrit le rétablissement de la disposition comme le moyen le plus simple de préserver l’équilibre.

Cet amendement reflète cet équilibre. Il préserve des outils solides pour lutter contre la haine réelle. Aucune de ces dispositions n’est touchée, tout en maintenant une assurance légitime claire selon laquelle l’expression religieuse de bonne foi n’est pas la cible du droit pénal.

A “for greater certainty” clause is not an adequate substitute. If clarity is the goal, it should be in the Criminal Code itself, along its other four legs. We’re removing a leg from the four corners of this important section.

It should be in the Criminal Code itself, not left to interpretation or future guidance.

In the end, the question is straightforward: What problem does repeal solve? We have not seen evidence that the defence has enabled hate. We have seen evidence that removing it creates uncertainty and concern.

In a pluralistic society, Parliament should not remove clear protections for lawful expression without a demonstrated need. That need has not been shown here during the study by the committee.

This amendment restores a careful balance. Hate will be prosecuted, and good faith religious expression will remain protected.

For those reasons, I urge my honourable colleagues to support the amendment.

The Chair: Thank you, Senator Martin.

Senator McPhedran: I would like to express my support for this amendment.

I think the most powerful argument that you have made, Senator Martin, is probably with respect to balance, and that it really is a constitutional balance that our courts have consistently found. The uncertainty part of this is uncertainty around what greater encroachment on personal freedoms and expression could potentially happen with this amendment because we know the limitations on it in the current context.

Thank you for the amendment. I will support it.

The Chair: Are there other comments or questions?

Senator K. Wells: Respectfully, I would take a different approach than Senator McPhedran on that — the fact that this defence is legally redundant and, as was stated, has not been used in the past successfully. The Supreme Court in *Keegstra* used it as an interpretive aid, not a stand-alone protection. Since it has never successfully been invoked but in practice has been used almost exclusively to defend against anti-LGBT expression, the opposite example that you gave there, I know that many communities, for decades, have been asking for this to be removed. And the “for greater certainty” clauses actually provide greater legislative intent, not to mention the fact that the House has already voted to remove this defence with Liberal and Bloc

Une disposition « Il est entendu que » ne constitue pas une solution de rechange adéquate. Si la clarté est l’objectif visé, celle-ci doit figurer directement dans le Code criminel, aux côtés de ses quatre autres piliers. Nous retirons l’un des piliers qui soutiennent les quatre coins de cette disposition importante.

Cela devrait figurer dans le Code criminel lui-même, et non pas être laissé à l’interprétation ou à de futures directives.

Au bout du compte, la question est fort simple : quel problème l’abrogation de la disposition règle-t-elle? Nous n’avons vu aucune preuve selon laquelle le moyen de défense a favorisé la haine. Or, nous avons vu des preuves selon lesquelles son élimination crée de l’incertitude et soulève des préoccupations.

Dans une société pluraliste, le Parlement ne devrait pas retirer des protections claires pour l’expression légitime sans qu’un besoin réel ait été démontré. Or, ce besoin n’a pas été démontré au cours de l’étude menée par le comité.

Cet amendement rétablit un équilibre délicat. Toute forme de haine fera l’objet de poursuites, et l’expression religieuse de bonne foi demeurera protégée.

Pour ces raisons, j’invite mes honorables collègues à soutenir l’amendement.

La présidente : Merci, sénatrice Martin.

La sénatrice McPhedran : Je tiens à exprimer mon appui à cet amendement.

Je pense que l’argument le plus convaincant que vous avez avancé, sénatrice Martin, concerne sans doute la question de l’équilibre, et il s’agit véritablement d’un équilibre constitutionnel que nos tribunaux ont constamment reconnu. L’incertitude, ici, porte sur l’ampleur de l’atteinte supplémentaire aux libertés individuelles et à la liberté d’expression que cet amendement pourrait entraîner, puisque nous connaissons les limites qui s’appliquent dans le contexte actuel.

Merci d’avoir proposé cet amendement. Je le soutiendrai.

La présidente : Y a-t-il d’autres commentaires ou questions?

Le sénateur K. Wells : Avec tout le respect que je vous dois, mon approche diffère de celle de la sénatrice McPhedran au sujet du fait que ce moyen de défense soit redondant sur le plan juridique et, comme on l’a dit, qu’il n’ait pas été invoqué avec succès dans le passé. Dans l’arrêt *Keegstra*, la Cour suprême l’a utilisé comme outil d’interprétation, et non pas comme protection autonome. Étant donné qu’il n’a jamais été invoqué avec succès, mais qu’il a dans la pratique été utilisé presque exclusivement comme moyen de défense contre l’expression anti-LGBT, l’exemple contraire que vous avez fourni, je sais que de nombreuses communautés ont réclamé pendant des dizaines d’années l’élimination de cette disposition. Et les dispositions

support. So the government's position has been very clear and stated numerous times in the Hansard in that adding the "for greater certainty" clause confirms the educational, religious, political and scientific expression on matters of public interest is not going to be caught by these offences provided there is no intent to promote hatred.

So it has been said repeatedly, and I think the minister said this very well, that you cannot wilfully promote hatred in good faith. That is what the removal of this clause actually clarifies.

Senator Martin: I wasn't here for all of the committee meetings, but I have followed it carefully. I know that critics and legal experts argue that the "for greater certainty" clause added to Bill C-9 is an inadequate replacement for the original religious defence because it relies on circular logic and provides no protection against the initial threat of investigation. That is where the uncertainty will be created — if it is in the law but not within the code — the "for greater certainty" clause fails to define what constitutes the wilful promotion of hatred in a religious context. It does not offer guidance on where the legal line is drawn between a traditional, deeply held religious teaching and criminal hate speech. And the fact that we're removing a statutory shield that has a high threshold, but it is something that provided that certainty, that without that explicit defence, like a pastor, imam or a believer who quotes a controversial sacred text — we can obviously agree that in a pluralistic society, we cannot all agree to various texts, but just even that they could be subjected to police investigation, hate crime complaints and costly trials because on the front end it would be seen as an offence.

The "for greater certainty" clause does not provide that protection. I think we'll end up with potentially unnecessary complaints that are filed, reputations at risk and people pushing the boundaries. We heard that too. With smaller organizations and churches with very limited funding — it puts a lot of these groups at high risk.

So the protection that was in the Criminal Code has a very high bar that will be used and has been used for over 50 years. I don't see the proof that this is causing harm. What the bill intends, rather than protecting from harm, will cause harm to those who are in good faith expressing those beliefs.

I think in Canada, we need that.

The Chair: Thank you.

« Il est entendu que » expriment en fait plus clairement l'intention du législateur, sans compter que la Chambre a déjà voté pour supprimer cette défense avec l'appui des libéraux et du Bloc. La position du gouvernement a été très claire et réitérée à de nombreuses reprises dans le harsard : l'ajout d'une clause « Il est entendu que » confirme que les expressions éducatives, religieuses, politiques et scientifiques portant sur des questions d'intérêt public ne seront pas visées par ces infractions, pour autant qu'il n'y ait aucune intention de fomenter la haine.

Il a donc été répété à maintes reprises, et je pense que le ministre l'a très bien exprimé, qu'on ne peut pas fomenter volontairement la haine de bonne foi. C'est ce que la suppression de cette disposition clarifie effectivement.

La sénatrice Martin : Je n'ai pas participé à toutes les réunions du comité, mais je les ai suivies avec attention. Je sais que les critiques et les experts juridiques font valoir que la disposition « Il est entendu que » ajoutée au projet de loi C-9 constitue un remplacement inadéquat de la disposition originale de la défense religieuse, car elle est tautologique et n'offre aucune protection contre la menace initiale d'enquête. C'est précisément là que naîtra l'incertitude : si la disposition figure dans la loi, mais pas dans le Code, la disposition « Il est entendu que » ne parvient pas à définir ce qui constitue la fomentation volontaire de la haine dans un contexte religieux. Elle n'offre aucune indication quant à la ligne juridique qui sépare un enseignement religieux traditionnel, profondément ancré, d'un discours haineux criminel. Et le fait que nous éliminions un bouclier législatif — dont le seuil d'application est élevé, mais qui offrait cette certitude — signifie que, sans cette défense explicite, un pasteur, un imam ou un croyant qui cite un texte sacré controversé — nous convenons évidemment que, dans une société pluraliste, nous ne pouvons pas tous adhérer à divers textes — pourrait se retrouver exposé à des enquêtes policières, à des plaintes pour crimes haineux et à des procès coûteux, simplement parce que, à première vue, cela pourrait être perçu comme une infraction.

La disposition « Il est entendu que » n'offre pas cette protection. Je pense que nous nous retrouverons avec un nombre potentiellement inutile de plaintes déposées, des réputations mises en péril et des personnes qui testeront les limites. Nous avons entendu cela également. Pour les petites organisations et les Églises disposant de ressources très limitées, cela expose beaucoup de ces groupes à des risques élevés.

La protection qui figurait dans le Code criminel établit un seuil très élevé, et elle sera utilisée comme elle l'a été pendant plus de 50 ans. Je ne vois pas de preuve que cela cause un préjudice. Ce que le projet de loi vise à faire, plutôt que de protéger contre le préjudice, en causera à ceux qui expriment de bonne foi leurs croyances.

Je crois que, au Canada, nous avons besoin de cette protection.

La présidente : Merci.

Senator Arnot: I agree with Senator K. Wells on this point. I think the defence has not been used. It seems that it's redundant and not required by law. I'm not sure why we would put it back in, since the House of Commons took it out after great debate. We usually give deference to the House of Commons. There are a lot of hypotheticals that have been proposed that are possible but not very probable at all.

Senator K. Wells: I think we heard the minister and the government both repeatedly state that the ordinary quoting of scripture would not meet the threshold required under the Criminal Code, and so perhaps there isn't that concern. Maybe there is a perception, but that's not actually how the code would be applied. It's clearly the wilful promotion of hatred that has to be met.

My question is to the Justice officials. We have seen how the good faith religious defence has been used or brought as a defence in the code. It's not a prosecutorial guideline. Could you maybe clarify the difference there?

Ms. Breese: I'm not sure I understand the question, but what I can say is the defence serves to reinforce the narrow scope of the offence. What was said earlier is that you cannot wilfully promote hatred at the same time as being in good faith. Again, the offence does not criminalize religious expression. It is an expression done to promote hatred. The courts have been clear as to what that would be, and we discussed that hatred is vilification and detestation, but case law has also set out hallmarks of hate. So someone even reading a controversial text, in and of itself, unless it is accompanied by, for example, hallmarks of hate, intentionally promoting hatred against an identifiable group —

I can give examples of hallmarks of hate if that is helpful, but it's only to inform the scope, again, that the defence does not protect a category of expression that would otherwise not be captured by the offence if it's wilfully promoting hatred — that you cannot in good faith read scripture and, at the same time promote hatred in a certain context. They negate each other.

Senator Martin: In a perfect world, I could not think about unintended consequences, not think about the chilling effect and not think about all the witnesses that we heard. The government claims the clause shifts religious protection to the beginning of the legal process so that faith practices are not considered a hate crime to begin with. However, by stripping out the concrete

Le sénateur Arnot : Je me range à l'avis du sénateur K. Wells sur ce point. Je pense que la défense n'a pas été utilisée. Elle semble être redondante et ne pas être requise par la loi. Je ne comprends pas bien pourquoi nous devrions la rétablir, étant donné que la Chambre des communes l'a retirée au terme de nombreux débats. Nous accordons habituellement une certaine déférence à la Chambre des communes. De nombreux scénarios hypothétiques ont été avancés; ils sont possibles, certes, mais très peu probables.

Le sénateur K. Wells : Je crois que nous avons entendu le ministre et le gouvernement mentionner à maintes reprises que le simple fait de citer les Écritures n'atteindrait pas le seuil prévu par le Code criminel, et que ce n'est peut-être pas une préoccupation. Il existe peut-être une perception, mais ce n'est pas ainsi que le Code serait appliqué. Le seuil à atteindre est clairement la fomentation volontaire de la haine.

Ma question s'adresse aux représentants du ministère de la Justice. Nous avons vu comment la défense fondée sur la bonne foi en matière d'opinion religieuse a été utilisée — ou invoquée — dans le Code. Il ne s'agit pas d'une ligne directrice concernant les poursuites. Pourriez-vous peut-être clarifier la différence entre les deux?

Me Breese : Je ne suis pas certaine de bien comprendre la question, mais ce que je peux dire, c'est que la défense sert à renforcer la portée étroite de l'infraction. Ce qu'on a dit plus tôt, c'est qu'on ne peut fomenter volontairement la haine tout en étant de bonne foi. Encore une fois, l'infraction ne criminalise pas l'expression religieuse. Elle vise une expression faite dans le but de promouvoir la haine. Les tribunaux ont été clairs quant à ce que cela signifie, et nous avons discuté du fait que la haine correspond à la calomnie et à la détestation, mais la jurisprudence a également établi des critères caractéristiques de la haine. Ainsi, une personne qui lirait simplement un texte controversé, en soi... à moins que cette lecture ne s'accompagne, par exemple, de caractéristiques propres au discours haineux, c'est-à-dire une intention de fomenter la haine envers un groupe identifiable...

Je peux vous fournir des exemples de caractéristiques de la haine si cela peut être utile, mais uniquement pour illustrer la portée de l'infraction. Encore une fois, la défense ne protège pas une catégorie d'expression qui, autrement, ne serait pas visée par l'infraction si elle consiste à fomenter volontairement la haine. On ne peut pas, de bonne foi, lire un texte religieux et, en même temps, fomenter la haine dans un contexte donné. Les deux notions s'excluent mutuellement.

La sénatrice Martin : Dans un monde parfait, je ne penserais même pas aux conséquences imprévues, à l'effet dissuasif ou à tous les témoins que nous avons entendus. Le gouvernement affirme que la disposition déplace la protection religieuse au tout début du processus juridique, de sorte que les pratiques religieuses ne soient pas considérées comme un crime haineux

words “good faith,” the new text strips away the subjective legal protection of a speaker’s sincere, non-malicious intent. It leaves individuals entirely at the mercy of how a Crown prosecutor or a judge defines “hatred” on any given day.

So I really believe that removing the protection, the good faith religious expression that we’ve had and that provides the balance constitutionally that we’ve heard from many witnesses, from the overwhelming number of appeals from faith communities across the board, as well as civil liberties organizations and even lawyers themselves — I just really believe that the “for greater certainty” clause is not enough and that we need to keep this protection in the Criminal Code.

Senator K. Wells: Maybe just a question for clarification to our Justice officials, if I have this correct. But that the good faith religious act offence only applies to two narrowly defined offences, wilful promotion of hatred and wilful promotion of anti-Semitism, and both of those require the Crown to provide specific intent to promote hatred in addition to the Attorney General’s consent. These are already very high legal thresholds, some of the highest in the Criminal Code, and repealing the defence would not change that at all. Is that correct?

Ms. Breese: That’s correct: Repealing the defence would not change the scope of this offence.

Senator Martin: I do have one question. Earlier, Senator Arnot was saying this is what the House sent to us, but we just amended the bill. So there is an opportunity to do the right thing based on witness testimony. My question to the officials is this: How do you respond to the concern raised by constitutional experts that removing this defence undermines its constitutionality? We’ve had this very important balance over the past 50-plus years. The experts are asking this question.

Ms. Breese: Thank you for the question. I think that different experts have different views. The minister and officials have been quite clear. To the extent that this provision has been constitutionally scrutinized, the offence threshold is so high, it is very difficult to meet.

The court alludes to this in *Keegstra*. The good faith negates wilful — it does inform the scope of the offence. So, to the extent that religious expression is already protected by the Charter, to the extent that the wilful promotion of hatred offences establishes high *mens rea* requirements, a high

d’emblée. Toutefois, en retirant les mots concrets « de bonne foi », le nouveau libellé élimine la protection juridique fondée sur l’intention sincère et non malveillante du locuteur. Il laisse les personnes entièrement à la merci de la manière dont un procureur de la Couronne ou un juge définira la « haine » à tout moment donné.

Je crois vraiment que le retrait de cette protection — l’expression de bonne foi de l’opinion religieuse que nous avons et qui assurait l’équilibre constitutionnel dont de nombreux témoins nous ont parlé, sans compter l’immense nombre d’appels provenant de l’ensemble des communautés confessionnelles, ainsi que d’organismes de défense des libertés civiles et même d’avocats — est une erreur. Je suis profondément convaincue que la clause « Il est entendu que » ne suffit pas et que nous devons maintenir cette protection dans le Code criminel.

Le sénateur K. Wells : J’aurais peut-être une question de clarification pour nos représentants du ministère de la Justice, si j’ai bien compris. La défense fondée sur l’acte religieux de bonne foi ne s’applique qu’à deux infractions très précisément définies : la fomentation volontaire de la haine et la fomentation volontaire de l’antisémitisme. Dans les deux cas, la Couronne doit démontrer une intention spécifique de fomenter la haine, en plus d’obtenir le consentement du procureur général. Il s’agit déjà de seuils juridiques extrêmement élevés, parmi les plus élevés du Code criminel, et l’abrogation de cette défense ne changerait rien à cela. Est-ce exact?

Me Breese : C’est exact : l’abrogation de cette défense ne changerait pas la portée de l’infraction.

La sénatrice Martin : J’ai une question. Plus tôt, le sénateur Arnot disait que c’est ce que la Chambre nous avait envoyé, mais nous venons de modifier le projet de loi. Nous avons donc maintenant l’occasion de faire la bonne chose à partir des témoignages que nous avons entendus. Ma question pour les représentants est la suivante : comment réagissez-vous à la préoccupation soulevée par les experts constitutionnels selon laquelle l’élimination de cette défense mine sa constitutionnalité? Nous avons réussi à mettre tout cela en équilibre au cours des 50 dernières années ou plus. Ce sont les experts qui veulent le savoir.

Me Breese : Merci de poser la question. Je pense que des experts différents auront des points de vue différents. Le ministre et les représentants ont été très clairs. Dans la mesure où cette disposition a fait l’objet d’une analyse sur le plan de la constitutionnalité, le seuil de l’infraction est très élevé, et il est très difficile à atteindre.

La Cour y fait allusion dans l’arrêt *Keegstra*. La bonne foi neutralise le caractère volontaire; elle éclaire donc la portée de l’infraction. Ainsi, dans la mesure où l’expression religieuse est déjà protégée par la Charte, dans la mesure où les infractions de fomentation volontaire de la haine exigent un degré élevé de

threshold for hatred, that it has to be promoting hatred against an identifiable group, these are safeguards that are built into the offence that the defence does not serve to change those. You can't meet that high threshold and, at the same time, be in good faith.

I understand there are different views. I think we've tried to explain —

Senator Martin: There are such differing views by the experts themselves. I don't understand removing it and taking the rise. Given some of the unintended consequences and concerns that we have heard, why are we subjecting Canadians to these concerns rather than continuing with what we have and targeting the acts of hate that we know this bill attempts to target?

I'm not convinced, and I'm asking my colleagues to remember all the testimony that we heard at committee. Thank you.

The Chair: Okay. Thank you, senators. In light of the fulsome discussion, we will now go to the question.

Are senators ready for the question?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: We will have a recorded vote. Is it your pleasure, honourable senators to adopt the motion in amendment?

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior?

Senator Senior: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnold?

Senator Arnold: No.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: No.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Bernard?

Senator Bernard: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Karetak-Lindell?

Senator Karetak-Lindell: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?

Senator LaBoucane-Benson: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Martin?

mens rea, un degré élevé de haine, et qu'elles doivent viser la fomentation de la haine envers un groupe identifiable, ces garanties sont intégrées dans l'infraction elle-même. La défense ne modifie en rien ces exigences. On ne peut pas atteindre ce seuil élevé tout en étant, simultanément, de bonne foi.

Je comprends qu'il existe des points de vue différents. Je pense que nous avons essayé d'expliquer...

La sénatrice Martin : Les experts eux-mêmes ont des points de vue très divergents. Je ne comprends pas que l'on retire cette protection et que l'on prenne un risque. Compte tenu des conséquences imprévues et des préoccupations que nous avons entendues, pourquoi exposer les Canadiens à ces inquiétudes plutôt que de maintenir le régime actuel et de cibler les actes haineux que le projet de loi cherche précisément à viser?

Je ne suis pas convaincue et je demande à mes collègues de se rappeler tous les témoignages que nous avons entendus au comité. Merci.

La présidente : D'accord. Merci, mesdames et messieurs. À la lumière de la discussion approfondie que nous venons d'avoir, nous allons maintenant mettre la question aux voix.

Les sénateurs sont-ils prêts à le faire?

Des voix : D'accord.

La présidente : Nous tiendrons un vote par appel nominal. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Senior?

La sénatrice Senior : Je m'abstiens.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Arnold?

La sénatrice Arnold : Non.

Mme Woodward : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Non.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Bernard?

La sénatrice Bernard : Je m'abstiens.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Karetak-Lindell?

La sénatrice Karetak-Lindell : Je m'abstiens.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson?

La sénatrice LaBoucane-Benson : Contre.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Martin?

Senator Martin: Yes.

Ms. Woodward: The Honourable Senator McPhedran?

Senator McPhedran: Yes.

Ms. Woodward: The Honourable Senator D. M. Wells?

Senator D. M. Wells: Yes.

Ms. Woodward: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Nay.

Ms. Woodward: Yes, 3; no, 4; abstentions, 3.

The Chair: The motion is defeated.

Senator D. M. Wells: I must have miscounted because I had it as four yeas and three nays. I accept that I may be wrong.

Ms. Woodward: I will read the yeas and the nays for clarity. For yeas, I have the Honourable Senator Martin, the Honourable Senator McPhedran and the Honourable Senator D. M. Wells.

For nays, I have the Honourable Senator Arnold, the Honourable Senator Arnot, the Honourable Senator LaBoucane-Benson and the Honourable Senator K. Wells.

For abstentions, I have the Honourable Senator Senior, the Honourable Senator Bernard and the Honourable Senator Karetak-Lindell.

The Chair: Senators, we are now moving on. Shall clause 4, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 5 carry?

Senator D. M. Wells: I have an amendment. I'm not going to read out the amendment first. I'll read out the amendment last. First, I'll give you the "why" and the "what."

This amendment would keep the new hate crime offence tied to the Criminal Code. Colleagues, you will recall that the wording in the bill calls for hate crime to be in effect for any other act of Parliament. My amendment puts hate crime under the Criminal Code.

Right now, colleagues, if this bill passed with this clause, if there were something under the Canada Elections Act or the Canada Labour Code, which is "any other act of Parliament," not under the Criminal Code, and it were deemed to have relation to

La sénatrice Martin : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice McPhedran?

La sénatrice McPhedran : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur D. M. Wells?

Le sénateur D. M. Wells : Oui.

Mme Woodward : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Contre.

Mme Woodward : Pour, trois; contre, quatre; abstentions, trois.

La présidente : La motion est rejetée.

Le sénateur D. M. Wells : Je dois avoir mal compté, parce que j'avais quatre pour et trois contre. J'admets que je me suis peut-être trompé.

Mme Woodward : Je vais lire les pour et les contre à des fins de clarté. Pour les pour, j'ai l'honorable sénatrice Martin, l'honorable sénatrice McPhedran et l'honorable sénateur D. M. Wells.

Pour les contre, j'ai l'honorable sénatrice Arnold, l'honorable sénateur Arnot, l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson et l'honorable sénateur K. Wells.

Pour les abstentions, j'ai l'honorable sénatrice Senior, l'honorable sénatrice Bernard et l'honorable sénatrice Karetak-Lindell.

La présidente : Sénateurs et sénatrices, poursuivons. L'article 4 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : Adopté. L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur D. M. Wells : J'aimerais proposer un amendement. Je ne vais pas le lire en premier. Je vais le lire à la fin. D'abord, je vais vous l'expliquer et vous le justifier.

Cet amendement ferait en sorte que la nouvelle infraction visant les crimes haineux soit rattachée au Code criminel. Chers collègues, vous vous souviendrez que le libellé du projet de loi prévoit que l'infraction de crime haineux pourrait s'appliquer à toute autre loi fédérale. Mon amendement rattache explicitement le crime haineux au Code criminel.

À l'heure actuelle, chers collègues, si le projet de loi était adopté avec cette disposition, et qu'un élément relevant de la Loi électorale du Canada ou du Code canadien du travail — puisqu'il s'agit de « toute autre loi fédérale », et non du Code criminel —

hate, that part of any other act of Parliament that is not in the Criminal Code could be subject to a criminal offence.

With this amendment, it would essentially delete “any other act of Parliament” and keep it within the Criminal Code. So, colleagues, the amendment would keep the new hate crime offence tied to the Criminal Code rather than extend it to every other federal statute.

Obviously, I’m targeting things that aren’t part of the Criminal Code. As drafted, clause 5 is too broad and creates a real risk of overreach beyond the criminal law sphere. Without this amendment, offences under the statute — as I said, under the Canada Elections Act, for instance, or the Canada Labour Code — could, in theory, attract criminal prosecution if hatred were alleged. If hatred were alleged, that’s carried separately under the Criminal Code in any event.

My amendment wouldn’t negatively harm the bill. Hate-motivated offences, as I said, under the Criminal Code would still be fully covered.

This is a measured amendment that reduces uncertainty, avoids unnecessary duplication and makes the new offence more coherent and easier to justify. In testimony at committee, Mark Joseph, Director of Litigation, the Democracy Fund, warned that the inclusion of “any other act of Parliament” was too broad, and he recommended removing it. I would agree with that.

Senator McPhedran: Senator D. M. Wells, can you give us an example of what could be harmful if we did not follow your amendment?

Senator D. M. Wells: If there were an offence under the Canada Elections Act, in this case, it wouldn’t rise to the occasion of being a criminal act if it were judged to be motivated by hatred. That hatred is already covered under the Criminal Code. My amendment would say that it shouldn’t be attached to something not under the Criminal Code. With respect to “any other act of Parliament,” we do acts of Parliament every day that are created to offshore health and safety, for instance, as you’ve heard me talk about many times. So this would separate that. I’m not suggesting removing it. It would still be maintained as hatred under the Criminal Code.

Senator K. Wells: I have a question for the Department of Justice officials. We talked about this at one of our previous meetings. Could you provide examples of how Bill C-9 would apply to other acts of Parliament specifically related to this legislation? There was one example of the Elections Act, but there could be an example of the Elections Act, where that

était jugé avoir un lien avec la haine, alors cette partie de toute autre loi fédérale qui ne relève pas du Code criminel pourrait devenir passible d’une infraction criminelle.

Avec cet amendement, on supprimerait essentiellement l’expression « toute autre loi fédérale » et on maintiendrait l’infraction au sein du Code criminel. Ainsi, chers collègues, l’amendement ferait en sorte que la nouvelle infraction de crime haineux demeure rattachée au Code criminel plutôt que d’être étendue à l’ensemble des autres lois fédérales.

Évidemment, je cible des éléments qui ne font pas partie du Code criminel. Tel qu’il est rédigé, l’article 5 est trop vaste et crée un risque réel d’empiètement au-delà du domaine du droit pénal. Sans cet amendement, des infractions prévues dans la loi — comme je l’ai mentionné, la Loi électorale du Canada, par exemple, ou le Code canadien du travail — pourraient, en théorie, faire l’objet de poursuites criminelles si une allégation de haine était soulevée. Or, si une allégation de haine était formulée, cela relèverait déjà, de toute façon, du Code criminel.

Mon amendement ne porterait aucunement atteinte au projet de loi. Les infractions motivées par la haine, comme je l’ai dit, prévues au Code criminel, demeureraient entièrement couvertes.

Il s’agit d’un amendement mesuré qui réduit l’incertitude, évite les doublons inutiles et rend la nouvelle infraction plus cohérente et plus facile à justifier. Lors de son témoignage devant le comité, Mark Joseph, directeur du contentieux de The Democracy Fund, a mis en garde contre l’inclusion de l’expression « toute autre loi fédérale » qu’il jugeait trop large, et il a recommandé de la retirer. Je suis du même avis.

La sénatrice McPhedran : Sénateur D. M. Wells, pouvez-vous nous fournir un exemple de ce qui pourrait constituer une atteinte si nous ne respectons pas votre amendement?

Le sénateur D. M. Wells : S’il y avait une infraction prévue dans la Loi électorale du Canada, par exemple, elle ne deviendrait pas pour autant une infraction criminelle si elle était jugée motivée par la haine. Cette haine est déjà visée par le Code criminel. Mon amendement précise simplement qu’elle ne devrait pas être rattachée à une disposition qui ne relève pas du Code criminel. Quant à l’expression « toute autre loi fédérale », nous adoptons des lois fédérales chaque jour, visant à déléguer des responsabilités en matière de santé et de sécurité, comme je l’ai souvent mentionné. Mon amendement permettrait de distinguer clairement ces domaines. Je ne propose pas de supprimer la notion de haine : elle continuerait d’être pleinement encadrée par le Code criminel.

Le sénateur K. Wells : J’ai une question pour les représentants du ministère de la Justice. Cela concerne une chose dont on a parlé dans nos réunions précédentes. Pourriez-vous fournir des exemples de la manière dont le projet de loi C-9 s’appliquerait à toute autre loi fédérale précisément liée à ce projet de loi? On a donné l’exemple de la Loi électorale, mais il

motivation of hatred would be important to capture as a criminal offence, as well as other acts of Parliament as examples where this could come into play.

Ms. Breese: Thank you for the question. As a starting point, the new hate crime offence would not create new criminality. It would apply to federal offences and any other act of Parliament. That means criminal offences, which are conduct that Parliament has already deemed to be morally blameworthy and criminal.

For example, if we look at the National Defence Act, there are criminal offences in that act. There is an offence for cruel and disgraceful conduct and also an offence for the abuse of a subordinate. If someone who committed those offences did it by hate motivation, then that would be captured by the hate crime offence. So that offence is not targeting noncriminal conduct. It's still targeting criminal offences; it's just that there are criminal offences outside of the Criminal Code.

Senator D. M. Wells: I think you're arguing my point. If it's already covered under the Criminal Code, then why is there a necessity to attach it to something that is not in the Criminal Code?

Kristen Ali, Manager and Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: As my colleague explained and as we have spoken about at this committee previously, we have examples of offences that aren't in the Criminal Code. The purpose of the proposed new offence for hate motivation would be to clearly denounce hateful conduct where it is applicable to an offence that isn't a part of the code. My colleague has used the National Defence Act as one example of many acts where we find true crimes across the federal statute book.

I could perhaps give you another if it would be helpful. For instance, in terms of other federal acts that could be caught by the new offence if motivated by hatred, it could include an incident where someone contaminates a water body to pollute a fish source used, for example, by an Indigenous or First Nations community. This is included in sections 36 and 78 of the Fisheries Act. Where that conduct is motivated by hatred, that would be an example of where the new offence would apply in a context that isn't otherwise necessarily captured in the Criminal Code, as it is a Fisheries Act offence. I hope that helps to clarify things.

pourrait très bien y avoir un cas relevant de cette loi où la motivation haineuse devrait être reconnue comme une infraction criminelle, tout comme il pourrait exister d'autres lois fédérales où cette situation pourrait se présenter.

Me Breese : Je vous remercie de poser la question. Pour commencer, la nouvelle infraction de crime haineux ne créerait pas une nouvelle criminalité. Elle s'appliquerait aux infractions fédérales et à toute autre loi fédérale. Cela signifie qu'elle viserait les infractions criminelles, c'est-à-dire des comportements que le Parlement a déjà jugés moralement répréhensibles et criminels.

Prenons, par exemple, la Loi sur la défense nationale, qui renferme des infractions criminelles. Il y a notamment une infraction de cruauté ou de conduite déshonorante et aussi une de mauvais traitements à un subalterne. Si une personne commettait ces infractions avec une motivation haineuse, alors cette motivation serait visée par la nouvelle infraction de crime haineux. Cette infraction ne cible donc pas des comportements non criminels. Elle continue de viser les infractions criminelles; simplement, certaines infractions criminelles existent en dehors du Code criminel.

Le sénateur D. M. Wells : Je crois que vous donnez précisément raison à mon argument. Si c'est déjà couvert par le Code criminel, alors pourquoi serait-il nécessaire de l'associer à une disposition qui ne relève pas du Code criminel?

Kristen Ali, gestionnaire et avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada : Comme ma collègue l'a expliqué et comme nous en avons déjà discuté précédemment au comité, nous avons des exemples d'infractions qui ne figurent pas dans le Code criminel. Le but de la nouvelle infraction proposée concernant la motivation haineuse serait de dénoncer clairement tout comportement haineux lorsqu'il s'applique à une infraction qui ne fait pas partie du Code. Ma collègue a utilisé la Loi sur la défense nationale comme un exemple parmi de nombreuses lois, où l'on retrouve de véritables infractions criminelles dans l'ensemble du corpus législatif fédéral.

Je pourrais peut-être vous en donner un autre si cela peut être utile. Par exemple, si l'on pense à d'autres lois fédérales qui pourraient être visées par la nouvelle infraction lorsqu'un acte est motivé par la haine, on peut imaginer un cas où une personne contamine un plan d'eau afin de polluer une source de poissons utilisée, par exemple, par une communauté autochtone ou des Premières Nations. Ce type de conduite est visé aux articles 36 et 78 de la Loi sur les pêches. Si ce comportement était motivé par la haine, ce serait un exemple de situation où la nouvelle infraction s'appliquerait dans un contexte qui n'est pas autrement couvert par le Code criminel, puisqu'il s'agit d'une infraction prévue par la Loi sur les pêches. J'espère que cela permet de clarifier les choses.

Senator D. M. Wells: I understand, but regardless of the fact that it was motivated by it, any act that is an act of hatred is covered under the Criminal Code.

Ms. Ali: Not currently. I'll turn to my colleague Ms. Breese to clarify this as well, but certainly, we have hate propaganda offences in the Criminal Code — as this committee has been discussing and has discussed at length in clause 4 — but there is currently no specific crime of hate-motivated conduct in the Criminal Code. That's the purpose of this proposed offence: to add that to fill a gap in the current law.

Marianne, I'm not sure if there is anything to add.

Ms. Breese: I think currently most hate crimes are dealt with through an aggravating factor at sentencing. A judge will consider if there is evidence of hate bias or prejudice to influence or determine the appropriate sentence. There is no, as my colleague said, hate crime offence in the code currently.

Senator D. M. Wells: But it is covered in the consideration by the judge.

Ms. Breese: It is not considered in this way. This would make it a more structured, up front denunciation of all hate-motivated crime, and the offence includes an escalating penalty structure that provides a bump-up. That will inform judicial decisions on the penalty, but it does so in a clear and consistent way for all criminal offences found in any act of Parliament. Again, the key here is it is always targeting criminal conduct; we're adding a hate motivation to the conduct.

Senator D. M. Wells: Chair, I'd like to read the amendment.

Senator K. Wells: Would it be a fair assessment that the objective in this legislation is consistency so that hatred as a motivating factor is treated the same way across federal law, whether that's the Criminal Code or, as we've heard, acts of criminality that sit outside of the Criminal Code in the acts of Parliament in some of the examples that you mentioned? If this didn't include the acts of Parliament, do we have an inconsistent application?

Ms. Ali: I would certainly say the intent is consistency.

Le sénateur D. M. Wells : Je comprends, mais sans égard au fait qu'il serait motivé par la haine, tout acte de haine est couvert par le Code criminel.

Mme Ali : Pas actuellement. Je vais céder la parole à ma collègue Mme Breese pour qu'elle clarifie également ce point. Il est certain que nous retrouvons des infractions de propagande haineuse dans le Code criminel — comme le comité en a discuté et comme on en a abondamment discuté à l'article 4 — mais il n'existe actuellement aucune infraction particulière de comportement motivé par la haine dans le Code criminel. C'est là l'intention de l'infraction proposée : combler une lacune dans la loi actuelle.

Madame Breese, je ne sais pas si vous avez quelque chose à ajouter.

Me Breese : Je pense que, en ce moment, la plupart des crimes haineux sont traités au stade de la détermination de la peine, à titre de facteur aggravant. Un juge examine s'il existe des éléments de preuve démontrant un préjugé ou un parti pris motivés par la haine afin d'influencer ou de déterminer la peine appropriée. Comme ma collègue l'a indiqué, il n'existe actuellement aucune infraction particulière de crime haineux dans le Code.

Le sénateur D. M. Wells : Mais cet élément est bel et bien pris en considération par le juge.

Me Breese : Pas exactement de cette façon. La nouvelle infraction offrirait une dénonciation plus structurée et explicite de l'ensemble des crimes motivés par la haine, et elle prévoit une structure de gradation des peines qui entraîne une majoration. Cela orientera les décisions judiciaires en matière de peine, mais d'une façon claire et uniforme pour toutes les infractions criminelles prévues dans toute loi fédérale. Encore une fois, l'élément essentiel ici est que l'on vise toujours une conduite criminelle; on y ajoute simplement une motivation haineuse.

Le sénateur D. M. Wells : Madame la présidente, j'aimerais maintenant lire l'amendement.

Le sénateur K. Wells : Serait-il juste de dire que l'objectif du projet de loi est d'assurer une cohérence, de sorte que la haine, en tant que facteur de motivation, soit traitée de la même manière dans l'ensemble du droit fédéral, que ce soit dans le Code criminel ou, comme nous l'avons entendu, dans des actes criminels prévus à l'extérieur du Code criminel, dans d'autres lois fédérales dans les exemples que vous avez mentionnés? Si les autres lois fédérales n'étaient pas incluses, l'application serait-elle incohérente?

Mme Ali : Je dirais assurément que l'intention est la cohérence.

Senator McPhedran: Can I just ask a question of the officials? Could you tell us the likely impact under the Youth Criminal Justice Act if this clause goes forward as stated? What does that do to youth in this country?

Joanna Wells, Senior Counsel and Team Lead, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: The Youth Criminal Justice Act itself does not contain criminal offences. Those offences are contained in other statutes. What the Youth Criminal Justice Act does is speak to how to treat young people when they commit offences. For offences motivated by hate, in that context, they would be sentenced accordingly as youth. Because there are no offences in the Youth Criminal Justice Act, the concerns raised by Senator D. M. Wells would not arise in that context, and youth would continue to be sentenced pursuant to the Youth Criminal Justice Act, taking into account their diminished moral blameworthiness, youth and inexperience.

Senator McPhedran: With the amendment by Senator D. M. Wells, would that not be more protective of youth than the way this bill is currently worded?

Ms. Wells: I think it would be neutral. I don't think it's more or less protective in that context.

Senator D. M. Wells: Senator McPhedran makes an excellent point, and one that passed by me. Of course, the Youth Criminal Justice Act is an act of Parliament and so would automatically be covered by the direct wording of the bill as proposed.

Senator Simons: I'm just observing. But the editor in me says that what you're saying is this only pertains to things that are like Criminal Code provisions, right? It doesn't apply to legislation that is not criminal in nature. So it's only if, for example, in the waterways law, if I hate my neighbour because of their race or gender identity, poison their fish pond maliciously and create water pollution that you could prosecute me for. I didn't do it because I accidentally spilled pesticide. I did it because I'm a mean, awful person and I hate who they are. Then it would attach. But it wouldn't attach to things that are not akin to a Criminal Code violation.

Ms. Breese: Building on your example, from the start, it would have to be criminal conduct. That polluting of the water source in itself has to be an offence. So if that person committed

La sénatrice McPhedran : Puis-je poser une question aux représentants? Pourriez-vous nous dire quelles seraient les répercussions probables en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents si cette disposition allait de l'avant telle qu'elle a été formulée? Qu'est-ce que cela ferait pour les jeunes du pays?

Joanna Wells, avocate principale et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ne contient pas, à proprement parler, d'infractions criminelles. Ces infractions sont contenues dans d'autres lois. Ce que cette loi fait, c'est indiquer comment on doit traiter les jeunes lorsqu'ils commettent des infractions. Pour ce qui est des infractions motivées par la haine, dans ce contexte, la peine serait alors déterminée en conséquence pour les jeunes. Puisqu'il n'existe pas d'infractions dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, les préoccupations soulevées par le sénateur D. M. Wells ne se présenteraient pas dans ce contexte, et les peines continueraient d'être déterminées conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, en tenant compte de leur responsabilité morale atténuée, de leur jeune âge et de leur manque d'expérience.

La sénatrice McPhedran : Avec l'amendement proposé par le sénateur D. M. Wells, le projet de loi ne protégerait-il pas davantage les jeunes que la manière dont il est actuellement libellé?

Me Wells : Je pense que c'est neutre. Je ne crois pas que cela offre plus ou moins de protection dans ce contexte.

Le sénateur D. M. Wells : La sénatrice McPhedran soulève un excellent point, qui m'avait échappé. Bien sûr, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est une loi fédérale et serait donc automatiquement visée par le libellé même du projet de loi tel qu'il est proposé.

La sénatrice Simons : Je ne fais qu'observer. Mais mon réflexe de rédactrice me pousse à dire que, selon ce que vous expliquez, cela ne viserait que des dispositions qui s'apparentent à celles du Code criminel, n'est-ce pas? Cela ne s'appliquerait pas à des lois qui ne sont pas de nature criminelle. Ainsi, ce n'est que si, par exemple, dans une loi sur les voies navigables, je déteste mon voisin en raison de sa race ou de son identité de genre, que j'empoisonne son étang à poisson avec une intention malicieuse et que je crée une pollution de l'eau, que l'on pourrait me poursuivre. Je l'ai fait non pas parce que j'ai accidentellement renversé des pesticides, mais parce que je suis une personne méchante et horrible et que je hais qui il est. Dans ce cas, la disposition s'appliquerait. Mais elle ne s'appliquerait pas à des situations qui ne sont pas assimilables à une infraction au Code criminel.

Me Breese : Pour reprendre votre exemple, dès le départ, il faut qu'il s'agisse d'une conduite criminelle. Le fait de polluer la source d'eau, en soi, doit constituer une infraction. Ainsi, si la

the offence of polluting the water source and that conduct was motivated by hatred, then the hate crime offence would apply. But that underlying included offence, that conduct, has to be criminal.

Senator Simons: I think where people are getting hung up is that when you look at the legislation, when you look at the act, it implies that anything can have a hate crime thing attached to it.

But I understand now from your explanation that only attaches if they do something that is like a criminal offence and not a violation, because there are other ways to violate those acts. So is there a way to parse it out, whether it applies and when it doesn't?

Ms. Breese: If I read the provision, it says, "Everyone who commits an offence — referred to in this section as the 'included offence' . . ." Right from the start, the provision says it has to be a criminal offence. That wording in itself.

Senator Simons: A criminal offence? It says ". . . an offence . . ." There are all kinds of offences you can commit under other kinds of legislation that are not criminal that may have administrative monetary penalties, or AMPs, attached to them, for example.

Ms. Wells: Thank you for that clarification. There is often confusion around true crimes and regulatory offences in the Criminal Code. In this offence in particular, the bill targets true crimes, criminal offences — and criminal offences that are identifiable by a strict prohibition. You may not do this. Regulatory offences are more, "You may do this, but you must follow these rules. If you don't, there may be a consequence." So what's targeted, as my colleague Ms. Breese said, are true crimes, criminal offences, and there are many offences of true crimes that exist outside of the Criminal Code because the criminal law power, as a constitutional power, is much broader. So we do find them in places like the Immigration and Refugee Protection Act, the Fisheries Act and the National Defence Act. There are other places where there are criminal laws.

Senator Simons: All right. I don't get a vote, but I was initially in accord with Senator D. M. Wells; however, having heard your explanation, I understand and will be quiet. I hope that was helpful to others around the table.

personne a commis l'infraction consistant à polluer cette source d'eau et que cette conduite était motivée par la haine, alors l'infraction de crime haineux s'appliquerait. Mais l'infraction sous-jacente, la conduite en question, doit être de nature criminelle.

La sénatrice Simons : Je crois que ce qui embrouille les gens, c'est que, lorsqu'on lit le projet de loi, lorsqu'on lit le texte, cela donne l'impression que n'importe quelles dispositions pourraient se voir rattachées à un crime haineux.

Mais je comprends maintenant, d'après votre explication, que cela ne s'applique que si la personne commet un acte qui s'apparente à une infraction criminelle, et non pas à une violation, puisque ces lois peuvent aussi être enfreintes de diverses autres façons. Alors, existe-t-il un moyen de distinguer clairement les situations où cela s'applique et celles où cela ne s'applique pas?

Me Breese : Si je lis la disposition, elle dit : « Quiconque commet une infraction (appelée "infraction incluse" au présent article) [...] » D'emblée, la disposition indique qu'il doit s'agir d'une infraction criminelle. Ce libellé, en soi, l'indique clairement.

La sénatrice Simons : Une infraction criminelle? Il est écrit : « [...] une infraction [...] » Il existe toutes sortes d'infractions que l'on peut commettre en vertu de toutes sortes de lois qui ne sont pas criminelles et qui pourraient s'assortir de sanctions administratives pécuniaires, ou SAP, par exemple.

Me Wells : Merci de cette précision. On confond souvent les crimes véritables et les infractions réglementaires dans le Code criminel. Dans cette infraction en particulier, le projet de loi cible les crimes véritables, les infractions criminelles, et les infractions criminelles qui se caractérisent par une interdiction stricte. Vous n'avez pas le droit de faire cela. Les infractions réglementaires s'apparentent davantage à « vous avez le droit de faire cela, mais vous devez respecter ces règles. Si vous ne le faites pas, vous risquez des sanctions ». Ce que l'on cible, comme ma collègue, Me Breese, l'a dit, ce sont les crimes véritables, les infractions criminelles, et il existe de nombreuses infractions, des crimes véritables, qui ne sont pas prévues par le Code criminel, car les pouvoirs en matière de droit pénal, en tant que pouvoir constitutionnel, sont beaucoup plus étendus. On ne les trouvera donc pas dans des lois comme la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur les pêches et la Loi sur la défense nationale. Il y a d'autres endroits où il est possible de trouver des lois pénales.

La sénatrice Simons : D'accord. Je n'ai pas mon mot à dire, mais j'étais au départ d'accord avec le sénateur D. M. Wells; toutefois, après avoir écouté votre explication, je comprends et je ne dirai rien. J'espère que cela a été utile aux autres sénateurs autour de la table.

Senator K. Wells: This is a great discussion. When I saw that first, I had many of these same questions about how this applies to an act of Parliament and if that is overreach. Just so I'm clear, if this amendment were to pass, the one being proposed to us right now, this would remove the possibility for prosecutors to target hate-motivated crimes under the acts of Parliament and that then would further limit the government's ability to combat hate crimes more broadly — those happening outside of the Criminal Code of Canada through the various acts of Parliament. So, in some ways, not only would this create an imbalance, but it would not send as strong of a message about the importance of combatting hate in Canada, as it's only applied to the Criminal Code and not potentially — again, this is just a potential use — for other acts of Parliament if that motivation of hatred were proven and charged accordingly.

Senator Arnot: I think we should have an answer to this. I see a lot of nodding heads.

Senator K. Wells: Yes, that would be good, or something to that effect.

Ms. Breese: Yes. The result would be that some criminal conduct would not be captured by the new hate crime offence simply because it's not in the code, even though it is criminal conduct that is hate motivated.

Senator McPhedran: So what we have currently in a number of pieces of legislation at the federal level are prohibitions against unacceptable and harmful conduct that reach a threshold of criminal liability. They already exist. They can already be prosecuted. So why would you introduce this section, this clause, when those prohibitions already exist and can already be prosecuted? I think you used the term "bump up." Bump up where? Bump up with what result?

Ms. Breese: Perhaps it helps to think about the hate crime offence as an umbrella offence. The hate crime offence will capture all criminal offences across federal laws. For example, take an offence under the Immigration and Refugee Protection Act. Criminal conduct — yes, it can be prosecuted under that act. That is not what the new offence is targeting; it is saying if this offence is committed and it is motivated by hatred, this is an additional, very serious harm that should be recognized and denounced in and of itself, it can be prosecuted under the new hate crime offence.

Le sénateur K. Wells : C'est une discussion très intéressante. Quand j'ai vu cela pour la première fois, je me suis posé bon nombre de ces mêmes questions : comment cela s'applique-t-il à une loi fédérale, et va-t-on trop loin? Pour être clair, si cet amendement devait être adopté, celui qui nous est proposé en ce moment, il supprimerait la possibilité pour les procureurs de cibler les crimes motivés par la haine, dans le cadre des lois fédérales, et cela limiterait davantage la capacité du gouvernement à lutter, de manière plus générale, contre les crimes haineux, ceux qui ne sont pas prévus par le Code criminel du Canada, dans le cadre des différentes lois fédérales. Donc, en quelque sorte, non seulement cela créerait un déséquilibre, mais cela n'enverrait pas un message aussi fort quant à l'importance de lutter contre la haine au Canada, car cela ne s'appliquerait qu'au Code criminel, et non pas éventuellement — encore une fois, il s'agit d'une utilisation éventuelle — aux autres lois fédérales, si cette motivation par la haine était prouvée et que des poursuites étaient engagées en conséquence.

Le sénateur Arnot : Je pense que nous devrions répondre à cette question. Je vois beaucoup de personnes qui acquiescent.

Le sénateur K. Wells : Oui, ce serait bien, ou quelque chose du genre.

Me Breese : Oui. Le résultat serait que certains comportements criminels ne seraient pas visés par la nouvelle infraction de crime haineux, simplement parce qu'elle n'est pas prévue dans le code, même s'il s'agit d'un comportement criminel qui est motivé par la haine.

La sénatrice McPhedran : Ce que nous avons donc, actuellement, dans un certain nombre de mesures législatives, au palier fédéral, ce sont des interdictions visant les comportements inadmissibles et préjudiciables qui atteignent un seuil de responsabilité criminelle. Elles existent déjà. Elles peuvent déjà faire l'objet de poursuites. Pourquoi ajouterait-on cet article, alors que ces interdictions existent déjà et peuvent déjà faire l'objet de poursuites? Je crois que vous avez utilisé le mot « majoration ». Majorer quoi? Majorer pour obtenir quel résultat?

Me Breese : Il serait peut-être utile de considérer l'infraction de crime haineux comme une infraction générale. L'infraction de crime haineux visera toutes les infractions criminelles dans toutes les lois fédérales. Par exemple, prenons une infraction dans le cadre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le comportement criminel, oui, il peut faire l'objet de poursuites dans le cadre de cette loi. Ce n'est pas le but de la nouvelle infraction; il est prévu que, si cette infraction est commise et qu'elle est motivée par la haine, il s'agit d'un préjudice très grave et supplémentaire qui devrait être reconnu et dénoncé à part entière, et peut faire l'objet de poursuites dans le cadre de la nouvelle infraction de crime haineux.

In practice, all of the elements of that criminal offence under the Immigration and Refugee Protection Act will have to be proven in prosecution, and, if it is found to be hate motivated, then a court will be able to — if you look at the provision, there is an escalating penalty structure.

I do not know offhand, but say that an offence has a five-year maximum penalty of imprisonment. Under the hate crime offence, if it's prosecuted under indictment, it would go to up to 10 years of imprisonment. The court will have discretion within that range to impose an appropriate sentence based upon the seriousness of the offence and the moral blameworthiness of the offender.

Does that help to explain?

Again, yes, there are already offences. We're not creating new offences; we're saying that when you commit these offences and they are motivated by hatred, then they will be prosecuted under the new hate crime offence. First, it can be clearly denounced up front and for data purposes — also recorded as a hate crime — and, second, you can access higher penalties to reflect the serious harms caused by hate-motivated offences. That is not captured in the other federal acts.

Senator D. M. Wells: If the intention is for it to apply only to criminal offences under other acts, then that should be specified. If a person is prosecuted, even if the prosecution doesn't ultimately succeed, that person would still have to go through an additional judicial process under the Criminal Code. That doesn't seem right, especially if they are found not guilty or are acquitted.

Chair, I would like to read the amendment.

The Chair: Please.

Senator D. M. Wells: I move that:

That Bill C-9 be amended in clause 5,

(a) on page 3,

(i) by replacing line 21 with the following:

“this Act, if the commission”,

(ii) by replacing line 33 with the following:

“under this Act is not, for”;

En pratique, tous les éléments de cette infraction criminelle, dans le cadre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, devront être prouvés dans le cadre des poursuites et, s'il est conclu qu'il s'agit d'un crime motivé par la haine, un tribunal pourra alors... Si l'on regarde la disposition, il y a une structure de sanctions progressives.

Je ne sais pas de mémoire, mais disons qu'une infraction est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Dans le cadre de l'infraction de crime haineux, si elle fait l'objet d'une mise en accusation, la peine passerait à 10 ans d'emprisonnement. Le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire, dans cette fourchette, d'imposer une peine appropriée en fonction de la gravité de l'infraction et de la culpabilité morale du délinquant.

Est-ce que cela vous aide à comprendre?

Encore une fois, oui, les infractions existent déjà. Nous ne créons pas de nouvelles infractions; nous disons que, quand on commet ces infractions et qu'elles sont motivées par la haine, il y aura alors des poursuites dans le cadre de la nouvelle infraction de crime haineux. D'abord, l'infraction peut être clairement signalée d'emblée et à des fins de collecte de données — également inscrite comme un crime haineux — et, ensuite, on peut prévoir des sanctions plus sévères afin de refléter la gravité des préjudices causés par les infractions motivées par la haine. Cela n'est pas prévu dans les autres lois fédérales.

Le sénateur D. M. Wells : Si l'objectif est que cela ne s'applique qu'aux infractions criminelles prévues par d'autres lois, il convient de le préciser. Si quelqu'un fait l'objet de poursuites, même si les poursuites finissent par ne pas aboutir, cette personne devrait tout de même passer par un processus judiciaire supplémentaire en vertu du Code criminel. Cela ne semble pas juste, surtout si la personne a été jugée non coupable ou qu'elle a été acquittée.

Madame la présidente, je voudrais lire l'amendement.

La présidente : Allez-y, s'il vous plaît.

Le sénateur D. M. Wells : Je propose que :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l'article 5 :

a) à la page 3 :

(i) par substitution, à la ligne 21, de ce qui suit :

« présente loi en étant motivé »,

(ii) par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit :

« sente loi n'est pas motivée par »;

(b) on page 4, by replacing lines 21 and 22 with the following:

“(4) and (5), any provision of this Act — including one in respect of procedure, or—”.

The Chair: Are senators ready for the question?

It will be a recorded vote.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior?

Senator Senior: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnold?

Senator Arnold: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Bernard?

Senator Bernard: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Karetak-Lindell?

Senator Karetak-Lindell: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?

Senator LaBoucane-Benson: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Martin?

Senator Martin: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator McPhedran?

Senator McPhedran: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator D. M. Wells?

Senator D. M. Wells: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Nay.

Ms. Woodward: Yeas, 3; nays, 6; abstentions 1.

The Chair: The motion is defeated.

Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Thank you.

b) à la page 4, par substitution, aux lignes 23 et 24, de ce qui suit :

« graphes (4) et (5), toute disposition de la présente loi — y compris toute disposition ».

La présidente : Les sénateurs sont-ils prêts pour mettre la question aux voix?

Ce serait un vote par appel nominal.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Senior?

La sénatrice Senior : Contre.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Arnold?

La sénatrice Arnold : Contre.

Mme Woodward : L’honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Contre.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Bernard?

La sénatrice Bernard : Abstention.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Karetak-Lindell?

La sénatrice Karetak-Lindell : Contre.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice LaBoucane-Benson?

La sénatrice LaBoucane-Benson : Contre.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice Martin?

La sénatrice Martin : Pour.

Mme Woodward : L’honorable sénatrice McPhedran?

La sénatrice McPhedran : Pour.

Mme Woodward : L’honorable sénateur D. M. Wells?

Le sénateur D. M. Wells : Pour.

Mme Woodward : L’honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Contre.

Mme Woodward : Pour : 3; contre : 6; abstention : 1.

La présidente : La motion est rejetée.

L’article 5 est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : Adopté. Merci.

Shall clause 6 carry?

Senator McPhedran: I would like to propose an amendment for consideration. I am focusing on safeguards for freedom of peaceful assembly.

I want to begin by noting that the Criminal Code is the sledgehammer of the state. We have had numerous references to what happens to people when they are subjected to criminal charges, especially when there ends up not being a finding of guilt. The criminal mind is defined by *mens rea*. In the amendment I'm proposing, I'm broadening the scope of the exception for obtaining and communicating information, which is a protection of freedom of expression, by adding that protection to intimidation.

Basically, I'm asking:

That Bill C-9 be amended in clause 6, on page 5, by replacing line 18 with the following:

“(4) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2)”.

— remembering that this is an echo of what we already have in the bill as a protection.

The new intimidation offence in Bill C-9 risks enforcement in the context of peaceful protests that could limit rights. Violent and threatening conduct during protests is already prohibited by existing Criminal Code prohibitions — for example, participating in a riot, assault, uttering threats, intimidation, criminal harassment, et cetera.

This is a new additional intimidation offence, but it has a vague and broad threshold: “. . . intent to provoke a state of fear . . .” There's an important difference between having the intent through a protest to voice unpopular opinions and, thereby, potentially disrupt everyday lives. Our work is here in Parliament; we experience this on a regular basis. This clause in Bill C-9 is highly subjective. You end up with many attributes of a protest — how loud it is, the presence of a large crowd, strong language, an unpopular or polarizing stance and so on — that could be seen by police and interpreted in the moment as evidence of intent to instill fear in others when that is not the intent at all.

These elements are constitutionally protected forms of expression and peaceful assembly that should not be criminalized in a democracy.

L'article 6 est-il adopté?

La sénatrice McPhedran : Je voudrais proposer l'examen d'un amendement. Je me concentre sur les mesures de protection de la liberté de réunion pacifique.

J'aimerais commencer par souligner que le Code criminel est l'instrument le plus coercitif dont dispose l'État. Nous avons eu de nombreuses occasions d'évoquer ce qui arrive aux gens lorsqu'ils font l'objet d'accusations criminelles, surtout quand ils finissent par être jugés non coupables. L'intention criminelle, c'est justement la *mens rea*. Dans l'amendement que je propose, j'élargis l'exception d'obtenir et de communiquer des renseignements, ce qui constitue une protection de la liberté d'expression, en ajoutant cette protection à l'intimidation.

Essentiellement, je demande :

Que le projet de loi C-9 soit modifié à l'article 6, à la page 5, par substitution, aux lignes 21 et 22, de ce qui suit :

« (4) Nul n'est coupable de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) du seul fait qu'il est près d'un bâtiment ou ».

... tout en gardant à l'esprit que cela reprend les mesures de protection qui sont déjà prévues dans le projet de loi.

La nouvelle infraction d'intimidation prévue dans le projet de loi C-9 risque de déclencher l'application de la loi dans le contexte des manifestations pacifiques, ce qui pourrait limiter les droits. Les comportements violents et menaçants pendant les manifestations sont déjà interdits par les interdictions actuelles prévues dans le Code criminel, par exemple, participation à une émeute, à une agression, profération de menaces, intimidation, harcèlement criminel, etc.

Il s'agit d'une nouvelle infraction d'intimidation supplémentaire, mais elle a un seuil vague et large : « [...] intention de provoquer la peur [...] ». Il y a une grande différence entre avoir l'intention, dans le cadre d'une manifestation, d'exprimer des opinions controversées et perturber ainsi la vie quotidienne. Notre travail se fait ici, au Parlement; nous vivons cela tous les jours. Cet article dans le projet de loi C-9 est très subjectif. On finit par trouver de nombreux éléments caractéristiques d'une manifestation — le niveau sonore, la présence d'une foule importante, un langage virulent, un point de vue controversé ou polarisant et ainsi de suite — qui pourraient être perçus par la police et interprétés sur le moment comme une preuve d'une intention de provoquer la peur chez les autres, alors que ce n'est absolument pas le cas.

Ces éléments sont des formes d'expression et de réunion pacifique protégées par la Constitution qui ne devraient pas être criminalisées dans une démocratie.

Bill C-9, as currently drafted, provides this exception — there is an acknowledgment that there need to be some protection or exceptions — but it only applies to the new obstruction provision.

I'm proposing my amendment to broaden the scope of the exception to also apply to the new intimidation offence. In applying this exception to the new intimidation offence, it would clarify the offence's *mens rea* — what has to be in the mind of the person who is potentially charged. It also becomes an alert to law enforcement against conflating *mens rea* with *mens rea* that is not there for intimidation but that could be seen or interpreted that way when, in fact, it is the intention to peacefully and non-violently express something aimed at persuading people of something.

Let me give you a personal example.

I'm part of a network of women known as Women in Black who demonstrate in silence. It is picked up on a model that was developed in Israel about 25 years ago. We stand in silence, dressed in black, at a major intersection in Toronto as a way of expressing concern about the thousands of children who have been killed as part of Israel's war on Gaza.

Just from commentary from some passers-by, that has been framed as being something that instills fear. That would meet the threshold of the way this is currently worded in Bill C-9.

Let's look at the current intimidation provision, subsections 423(1) and (2). It provides for an “. . . obtaining or communicating information . . .” exception. This exception clarifies the scope of a subcategory of prohibited conduct that could otherwise be interpreted in a way that violates both freedom of expression and freedom of peaceful assembly.

That is the rationale for extending this protection so that we do not, in fact, overreach. The specific section, just for the record, says:

(f) besets or watches the place where that person resides, works, carries on business or happens to be; or

(g) blocks or obstructs a highway.

Then it goes on to say:

(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling-house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section.

Le projet de loi C-9, dans sa forme actuelle, prévoit cette exception — on reconnaît qu'il faut prévoir certaines mesures de protection ou exceptions —, mais elle s'applique seulement à la nouvelle disposition relative au fait d'empêcher l'accès.

Je propose mon amendement pour élargir la portée de l'exception pour qu'elle s'applique également à la nouvelle infraction d'intimidation. En appliquant cette exception à la nouvelle infraction d'intimidation, cela préciserait l'intention coupable de l'infraction — l'intention de la personne qui est éventuellement accusée. Il constitue également un avertissement à l'intention des forces de l'ordre contre toute confusion entre l'intention coupable courante et l'intention coupable non liée à l'intimidation, mais qui pourrait être perçue ou interprétée de cette façon alors que, en fait, il s'agit de l'intention d'exprimer un avis de manière pacifique et non violente afin de convaincre les gens de quelque chose.

Permettez-moi de vous donner un exemple personnel.

Je fais partie d'un réseau de femmes connu sous le nom de Women in Black qui manifestent en silence. Il s'inspire d'un modèle qui a vu le jour en Israël, il y a environ 25 ans. Nous manifestons en silence, habillées en noir, à une intersection importante à Toronto pour exprimer une préoccupation concernant les milliers d'enfants qui ont été tués pendant la guerre que mène Israël contre Gaza.

Selon les commentaires de certains passants, notre manifestation était présentée comme quelque chose qui provoque la peur. Cela satisferait au seuil prévu par le libellé actuel du projet de loi C-9.

Regardons la disposition actuelle relative à l'intimidation : les paragraphes 423(1) et (2) prévoient une exception concernant le fait « [...] d'obtenir ou de communiquer des renseignements [...] ». Cette exception précise la portée d'une sous-catégorie de comportements interdits qui pourraient autrement être interprétés d'une façon qui viole à la fois la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

C'est la raison pour laquelle cette mesure de protection est étendue, afin de ne pas aller trop loin. Aux fins du compte rendu, voici ce que prévoit l'article spécifique :

f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;

g) bloque ou obstrue une grande route.

Il prévoit également ceci :

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

This is an example of a similar kind of protection that is already in law, and what I would propose is that Bill C-9 similarly respect both peaceful assembly and freedom of expression.

Senator K. Wells: If I understand this correctly, what Senator McPhedran is proposing is sort of an alignment between the obstruction and the intimidation sections that are added here.

Maybe my question, then, is to the Justice officials. Can you explain why those two sections are different and cannot be aligned in the other examples in the Criminal Code, for example, in relation to health services that don't have those same kinds of elements in them, when it relates to intimidation offences?

I am asking if there are important reasons why these two are similar but distinct.

Ms. Wells: I will do my best to tackle this problem. There was a lot of commentary in that question, so please bring me back to the nub if I get too far away from the actual question.

First, I would clarify that, with respect to intimidation, in the criminal context, intimidation is about what is in the mind of the accused. It is not what is in the minds of people who are observing it. That is the nature of criminal law and the nature of criminal law intimidation.

Even though people feel afraid, that doesn't speak to the intent of the offender. The challenge that was raised by Senator McPhedran is something that criminal law deals with on a regular basis in terms of looking to see what is in the mind of the accused. It is something that judges and prosecutors are well equipped to put before the court and to draw those inferences from. It won't be an unfamiliar exercise in a court of law.

With respect to the difference between the intimidation offence and obstruction offence and why the defence is only proposed for obstruction, it has to do with the nature of the specific intent element that is proposed in the intimidation offence.

With respect to the intent to provoke a state of fear, the view of the government is that that is not conduct that requires protection. It is expressive conduct, but it is conduct that is not worthy or is does not necessarily need protection. In contrast, with the obstruction offence, obstruction is often expressed in a protest type of activity. The intent was to be clear that, if you are simply there to communicate, you are not committing obstruction.

C'est un exemple d'un genre de protection semblable qui existe déjà dans la loi, et ce que je proposerais, c'est que le projet de loi C-9 respecte, de manière similaire, à la fois la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression.

Le sénateur K. Wells : Si je comprends bien, ce que la sénatrice McPhedran propose est un genre d'harmonisation entre les articles relatifs à l'obstruction et à l'intimidation qui sont ajoutés ici.

Ma question s'adresse alors, peut-être, aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Pouvez-vous expliquer pourquoi ces deux articles sont différents et ne peuvent pas être harmonisés dans les autres exemples prévus dans le Code criminel, par exemple, en ce qui concerne les services de santé qui ne disposent pas de ces mêmes types d'éléments, pour ce qui est des infractions d'intimidation?

Je demande s'il y a des raisons importantes pour lesquelles ces deux articles sont similaires, mais distincts.

Me Wells : Je ferai de mon mieux pour résoudre ce problème. Cette question a suscité de nombreux commentaires, alors n'hésitez pas à me ramener à l'essentiel si je m'éloigne trop du sujet.

D'abord, je préciserai que, en ce qui concerne l'intimidation, dans le contexte criminel, l'intimidation dépend de ce que pense l'accusé. Elle ne dépend pas de ce que pensent les personnes qui en sont témoins. C'est la nature du droit pénal et la nature de l'intimidation prévue dans le droit pénal.

Même si les personnes ont peur, cela ne concerne pas l'intention du délinquant. Le défi que la sénatrice McPhedran a soulevé est un sujet que le droit pénal aborde régulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer les intentions de la personne accusée. C'est un sujet que les juges et les procureurs sont tout à fait en mesure de présenter devant le tribunal et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Ce ne sera pas une procédure inhabituelle devant un tribunal.

En ce qui concerne la différence entre l'infraction d'intimidation et d'obstruction, et la raison pour laquelle la défense est uniquement proposée pour l'obstruction, cela concerne la nature de l'élément spécifique de l'intention qui est proposée dans l'infraction d'intimidation.

En ce qui concerne l'intention de provoquer la peur, le gouvernement est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un comportement qui nécessite une mesure de protection. C'est un comportement expressif, mais il s'agit d'un comportement qui ne mérite pas ou qui n'a pas nécessairement besoin que l'on prévoie une mesure de protection. En revanche, en ce qui concerne l'infraction d'obstruction, l'obstruction se traduit souvent par des activités de manifestation. L'intention est de montrer clairement que, si l'on est simplement là pour communiquer une information, on ne commet pas d'obstruction.

It would also be important to point out it would be very difficult to imagine a scenario where someone is at a specific place only to communicate but also has the intent to provoke a state of fear. Like the good faith religious exemption defence, they would cancel each another out, so it is hard to imagine a scenario where that defence could be invoked.

I hope that is helpful. There was a lot in there.

Senator K. Wells: If this amendment were to pass, then it would create inconsistencies in the Criminal Code with other sections. Previously, we had existing obstruction for the offence in relation to health services, which contains the same defence, but there are no such provisions in the intimidation offences protecting health care professionals, justice system participants or journalists.

Ms. Wells: Correct. Thank you for reminding me of that piece of it as well.

Yes, the proposed offences for obstruction and interference with religious and cultural spaces were modelled very closely on the health care protection offences, and the same approach was taken in that the defence was only enacted with respect to the obstruction-related offence and not the intimidation-related offence because of those specific intent elements, to provoke a state of fear, because that intention to provoke a state of fear is not protected speech.

Senator K. Wells: To be clear here, it seems like the nexus is the requirement to provoke a state of fear is a very high threshold to meet, and this ensures that this offence would only capture a narrow scope of conduct rather than something much broader.

Ms. Wells: It is certainly intended to be narrow. A specific intent element is meant to be a high threshold.

Senator K. Wells: Which, again, as you said, is in the mind of the perpetrator.

Ms. Wells: Correct.

Senator K. Wells: It is the intent of the perpetrator and not the feelings —

Ms. Wells: It is not how it is perceived by the general public.

Senator K. Wells: Thank you.

Il serait également important de souligner qu'il serait très difficile d'imaginer un scénario dans lequel une personne qui se trouve dans un lieu spécifique uniquement pour communiquer, qu'elle a également l'intention de provoquer la peur. Comme la défense fondée sur l'exemption religieuse de bonne foi, elles s'annuleraient l'une et l'autre; il est donc difficile d'imaginer un scénario dans lequel cette défense pourrait être invoquée.

J'espère que cela est utile. Il y a beaucoup de choses à dire sur ce point.

Le sénateur K. Wells : Si cet amendement devait être adopté, il créerait alors des incohérences dans le Code criminel avec d'autres articles. Auparavant, l'infraction d'obstruction existait en ce qui concerne les services de santé, qui contient la même défense, mais ces dispositions ne sont pas prévues dans les infractions d'intimidation qui protègent les professionnels des soins de santé, les participants associés au système judiciaire ou les journalistes.

Me Wells : C'est exact. Merci de me rappeler cette partie également.

Oui, les infractions d'obstruction et celles relatives au fait de gêner l'accès à des lieux religieux et culturels proposées sont fortement inspirées des infractions liées à la protection des soins de santé, et la même approche a été prévue dans la mesure où elle ne s'applique qu'à l'infraction liée à l'obstruction, et non pas à l'infraction liée à l'intimidation, en raison de ces éléments d'intention spécifique, à savoir provoquer la peur, car cette intention de provoquer la peur ne s'assimile pas à la liberté d'expression qui est protégée.

Le sénateur K. Wells : Pour être clair sur ce point, il semble que le lien, soit l'exigence de provoquer la peur, est un seuil très élevé à atteindre, et cela permet de s'assurer que cette infraction ne viserait qu'un comportement limité plutôt qu'un comportement plus large.

Me Wells : Elle vise certainement à être limitée. L'élément d'intention spécifique est supposé être un seuil élevé.

Le sénateur K. Wells : Ce qui, encore une fois, comme vous l'avez dit, concerne ce que l'auteur du crime a en tête.

Me Wells : Oui.

Le sénateur K. Wells : C'est l'intention de l'auteur du crime et non pas le sentiment...

Me Wells : Il ne s'agit pas de la perception du public en général.

Le sénateur K. Wells : Merci.

Senator McPhedran: I have two questions of the officials. The first is this: With reference to the health services section, is there any judicial interpretation of that section?

You have modelled this on the health care services section. Has there been any kind of judicial interpretation?

Ms. Wells: Not that we are aware of. We do check fairly regularly, and we have not seen reported judgments. Whether or not there have been prosecutions that have not been reported, there are no reported judgments that we're aware of.

Senator McPhedran: What is the rationale for bringing this into Bill C-9 when the other section is not in any way proven to be effective?

Ms. Wells: The government's stated objective in proposing these offences was to provide specific protections because of the challenges that were being reported and being seen across the country, with people being intimidated or prevented from accessing specific places of worship, in particular.

To the extent that there are no reported judgments, it is not necessarily a signal that it is not having an impact on the ground.

Senator McPhedran: With this new intimidation offence and its very vague and very broad threshold, the intent to provoke a state of fear, can you get us an example, please, of the way that would be determined in a prosecution and where the surety or where the certainty is?

Ms. Wells: It is difficult to provide specific examples because each case in criminal law would be decided on the facts before a judge. It could take into account the words that an accused used, gestures that they used, what they were wearing and the context that they are in. Are they in a protest? Are they standing alone?

It is difficult to provide a case. It hasn't been enacted. But there certainly are —

Senator McPhedran: That is very helpful because it captures the nub of my concern here: If someone is participating in a protest — which is a form of peaceful assembly and a constitutionally protected freedom under our Constitution and in our democracy — that gets to be interpreted, potentially, as a demonstration of the intent to intimidate.

I don't see the value to our democracy in using such a vague and broad threshold, given the risk of peaceful assembly and peaceful expression being misinterpreted in an intense moment.

We have protests in this country that are constitutionally protected and may very well create responses where people feel intimidated. You have made the point that is not the test. But in human rights cases, for example, where we have similar

La sénatrice McPhedran : J'ai deux questions pour les fonctionnaires. La première est la suivante : en ce qui concerne l'article relatif aux services de santé, existe-t-il une interprétation judiciaire de cet article?

Vous l'avez calqué sur l'article relatif aux services de santé. Y a-t-il eu une sorte d'interprétation judiciaire?

Me Wells : Pas à notre connaissance. Nous vérifions assez régulièrement, et nous n'avons pas constaté de jugement publié. Qu'il y ait eu ou non des poursuites qui n'ont pas été rapportées, il n'y a pas de jugement publié, à notre connaissance.

La sénatrice McPhedran : Pourquoi intégrer cela dans le projet de loi C-9, alors que l'efficacité de l'autre article n'a en aucun cas été démontrée?

Me Wells : L'objectif déclaré du gouvernement pour proposer ces infractions était d'offrir des mesures de protection spécifiques compte tenu des contestations qui ont été signalées et constatées dans tout le pays, en ce qui concerne les personnes intimidées ou à qui l'on empêche l'accès à des lieux de culte spécifiques, en particulier.

Même si aucun jugement n'a été publié, cela ne signifie pas nécessairement que cela n'a pas d'impact sur le terrain.

La sénatrice McPhedran : En ce qui concerne cette nouvelle infraction d'intimidation et son seuil très vague et très large, et l'intention de provoquer la peur, pouvez-vous nous donner un exemple, s'il vous plaît, de la façon dont cela serait établi dans le cadre de poursuites, et où se trouve la garantie ou la certitude?

Me Wells : Il est difficile de donner des exemples spécifiques parce que chaque affaire, en droit pénal, serait jugée selon les faits dont dispose un juge. On pourrait prendre en considération les mots qu'un accusé a utilisés, ses gestes, ce qu'il portait et le contexte en cause. Est-il dans une manifestation? Est-il seul?

Il est difficile de donner un exemple. Cela n'a pas été adopté. Mais il y a certainement...

La sénatrice McPhedran : C'est très utile, car cela met le doigt sur l'essentiel de ma préoccupation : si quelqu'un participe à une manifestation — qui est une forme de réunion pacifique et une liberté protégée par la Constitution qui fait partie de notre démocratie —, cela peut être interprété, éventuellement, comme une preuve de l'intention d'intimider.

Je ne vois pas en quoi l'utilisation d'un seuil aussi vague et général serait bénéfique pour notre démocratie, compte tenu du risque que le droit de se réunir pacifiquement et la liberté d'expression soient mal interprétés dans un contexte tendu.

Au Canada, il y a des manifestations qui sont protégées par la Constitution et qui pourraient très bien créer des réactions où les gens se sentent intimidés. Vous avez précisé qu'il ne s'agit pas du critère en cause. Mais dans les affaires de droits de la

provisions, that's part of the evidence that goes in for consideration: What was the impact of the expression and/or the action? So to argue that they are divorced and have nothing to do with one another is not really logical or the way in which these cases are decided.

So, the overall risk to the right to peaceful assembly is significant. If we're prepared to protect regarding the way that "obstruction" is defined, why are we not prepared to protect regarding the way that "intimidation" is defined?

Ms. Wells: Are you waiting for an answer?

Senator McPhedran: I am.

Ms. Wells: I wanted to make sure. I hear you on the difference in the way that human rights cases are adjudicated versus criminal law.

I can tell you that, specifically, the criminal law looks at what is in the accused's mind before making a conviction. That is a fundamental principle of criminal law. It is about what the accused is actually thinking and what the accused's intent is.

Whether or not there was fear, that is not relevant to the accused's intent, and it would not be considered by a judge. It could be relevant on sentencing, to measure the impact on victims, for example, but it wouldn't go to conviction.

You speak to peaceful protests. I think everyone and the government would agree that peaceful protests are protected, but they also sometimes become unpeaceful. In those situations, there are many criminal offences that can be and are often charged in protest situations, including inciting a riot and unlawful assembly; intimidation can be one and obstruction can be one.

However, I think it is important to look at the underlying conduct that is being protected by both intimidation and obstruction. On intimidation and the way it is proposed by the bill, you have characterized it as broad and vague, but in the criminal section, it is narrow and targeted. It is the specific intent of the accused to provoke a state of fear in another person in order to prevent them from doing something. That is a very narrowly proscribed criminal offence, and we suspect it would be a difficult threshold to meet.

personne, par exemple, où il existe des dispositions similaires, cela fait partie de la preuve qui est examinée : quelles ont été les répercussions des déclarations ou de l'acte posé? Affirmer qu'elles sont sans rapport et n'ont aucun lien entre elles n'est donc pas vraiment logique et ne correspond pas à la manière dont ces affaires sont jugées.

Le risque général en ce qui concerne le droit de réunion pacifique est donc important. Si nous sommes disposés à protéger la façon dont l'« obstruction » est définie, pourquoi ne sommes-nous pas disposés à protéger la façon dont l'« intimidation » est définie?

Me Wells : Attendez-vous une réponse?

La sénatrice McPhedran : Oui.

Me Wells : Je voulais m'en assurer. Je comprends tout à fait la différence entre la manière dont sont jugées les affaires relatives aux droits de la personne et celle dont sont jugées les affaires pénales.

Je peux vous dire que, en particulier, le droit pénal examine ce que la personne accusée a en tête avant de prononcer une déclaration de culpabilité. C'est un principe fondamental du droit pénal. Il est question de ce que la personne accusée pense et de son intention.

Que cela ait ou non provoqué de la peur, ce n'est pas pertinent en ce qui a trait à l'intention de la personne accusée, et le juge n'examinera pas cette question. Elle pourrait être pertinente à la détermination de la peine, au moment d'évaluer les répercussions sur les victimes, par exemple, mais elle ne serait pas examinée pour la déclaration de culpabilité.

Vous parlez des manifestations pacifiques. Je pense que tout le monde, ainsi que le gouvernement, serait d'accord pour dire que les manifestations pacifiques sont protégées, mais qu'elles peuvent parfois ne plus être pacifiques. Dans ces situations, de nombreuses infractions criminelles peuvent faire l'objet d'accusations lors de manifestations, et c'est souvent le cas; il peut s'agir d'accusations d'incitation à l'émeute et d'attroupement illégal; l'intimidation peut en faire partie, et l'obstruction également.

Cependant, je pense qu'il est important d'examiner le comportement sous-jacent qui est protégé dans le cas de l'intimidation et de l'obstruction. En ce qui concerne l'intimidation et la façon dont elle est proposée dans le projet de loi, vous l'avez qualifiée de générale et de vague, mais dans les dispositions criminelles, elle est étroite et ciblée. Il est question de l'intention spécifique de la personne accusée de provoquer la peur chez une personne en vue de l'empêcher de faire quelque chose. Il s'agit d'une infraction criminelle définie de manière très restrictive, et nous pensons qu'il serait difficile de satisfaire aux critères.

Whereas, in the obstruction context, there is more scope for capturing — because there is no specific intent element proposed for that offence — it is you are obstructing, you are standing there, maybe linking arms with somebody else to prevent someone from accessing. That could be the conduct that you are doing, so the government's proposing the defence or the exception to say that if the only reason you are there is to communicate information, we will not convict you of that offence. It is really trying to balance the scope and the underlying conduct at issue in both of those offences.

Senator McPhedran: So I think that I have just heard you describe forms of expression and peaceful assembly that could be brought into the criminal prosecution process, starting with being charged in peaceful assembly.

What is the rationale here for these to be criminalized in a democracy?

Ms. Wells: If I said that it would criminalize peaceful assembly, then I misspoke, because that is certainly not the intention of the bill, nor would it have been the intention of my remarks. I apologize if that is what I conveyed. The intent of these offences is not to criminalize peaceful protest. It is to criminalize criminal conduct when people's conduct meets the element of the offence. We're talking about two separate offences. I apologize if I'm mixing them up.

For an intimidation offence, if you have the specific intent to provoke a state of fear in another person in order to prevent them from accessing a place of worship or other listed property, the proposal is that it would be criminal conduct.

Alternatively, if you engage in conduct that would prevent somebody from accessing a place of worship and you can't bring yourself within the proportioned statutory defence, that could also be criminal conduct. None of it is intended to capture peaceful protest. It is all intended to capture conduct when it arises to the level of criminality.

Senator McPhedran: Can we not do that now? Is it not possible to do now?

Ms. Wells: The Criminal Code has several offences that could be and are often used to charge — mischief to property is one. Section 430 of the Criminal Code is a broad offence that can often apply in this situation. You pointed out previously the general offence of intimidation, and we have health care worker offences, so there are tools.

Par contre, dans le contexte de l'obstruction, la portée est plus large — puisqu'aucun élément d'intention spécifique n'est prévu pour cette infraction —, c'est-à-dire que vous faites obstruction, que vous vous tenez là, peut-être en tenant quelqu'un d'autre par le bras pour empêcher une personne d'accéder à un lieu. C'est peut-être le type de comportement que vous adoptez; c'est pourquoi le gouvernement propose cette exception ou cette défense, selon laquelle si votre seule raison d'être là est de communiquer une information, vous ne serez pas condamnés pour cette infraction. Il est vraiment question d'équilibrer la portée et le comportement sous-jacent en cause dans ces deux infractions.

La sénatrice McPhedran : Je crois que je viens de vous entendre décrire des formes d'expression et de réunion pacifique qui pourraient faire l'objet de poursuites pénales, en commençant par le fait d'être accusé dans le cadre d'une réunion pacifique.

Quelle est la justification de la criminalisation de ces actes dans une démocratie?

Me Wells : Si j'ai dit qu'il serait question de criminaliser la réunion pacifique, je me suis donc mal exprimée, parce que ce n'est certainement pas l'intention du projet de loi ni l'intention qui sous-tend mes observations. Je m'excuse si c'est cela que j'ai laissé entendre. L'intention de ces infractions n'est pas de criminaliser les manifestations pacifiques. Il s'agit de criminaliser un comportement criminel lorsque le comportement de la personne répond aux éléments constitutifs de l'infraction. Nous parlons de deux infractions distinctes. Je m'excuse si je les ai mélangées.

En ce qui concerne l'infraction d'intimidation, si l'on a l'intention spécifique de provoquer la peur chez une personne afin de l'empêcher d'accéder à un lieu de culte ou à une autre propriété recensée, il est proposé que ce soit considéré comme un comportement criminel.

Par ailleurs, si on adopte un comportement qui viserait à empêcher une personne d'accéder à un lieu de culte et que l'on ne parvient pas à satisfaire aux critères permettant de se prévaloir d'une légitime défense proportionnée, cela pourrait également constituer un comportement criminel. Aucune de ces dispositions ne vise les manifestations pacifiques. Elles visent toutes un comportement assimilable à de la criminalité.

La sénatrice McPhedran : Ne peut-on pas le faire maintenant? N'est-il pas possible de le faire maintenant?

Me Wells : Le Code criminel prévoit plusieurs infractions qui pourraient être utilisées pour porter des accusations et le sont souvent; les méfaits à l'égard d'un bien en est une. L'article 430 du Code criminel correspond à une infraction large qui peut souvent s'appliquer dans cette situation. Vous avez plus tôt parlé de l'infraction générale d'intimidation, et il y a les infractions relatives aux travailleurs de la santé; il y a donc bien des outils à notre disposition.

The government's stated objective was to provide specific tools to address the concern at the time. That was part of their platform's commitment to people having challenges with accessing particular places of worship and to provide clarity for law enforcement when they are maybe faced with a situation and they remember, more specifically, the tools of these offences with respect to places of worship and of cultural significance.

Senator K. Wells: I wanted to return to the amendment before us and to clarify that this amendment, should it pass, will significantly change the intent of the legislation and could potentially open that section up to Charter or other legal challenges?

Ms. Wells: I think it would certainly raise questions as to what conduct should be carved out of intimidation, especially as the specific intent is the intent to create a state of fear. What would the government intend to carve out of that? I think the question is more around the clarity of the scope of conduct that would be captured.

Senator K. Wells: It is based on a previous example already in the Criminal Code that we talked about relating to the obstruction part, relating to health care services as opposed to intimidation.

Ms. Wells: Correct.

Senator K. Wells: Okay, thank you.

The Chair: A witness — I cannot recall exactly who, but I think it was the law enforcement panel or a lawyer — talked about the number of charges and how many are dismissed based on the number of charges. That number was quite small in terms of charges that went forward.

Can you speak to how this particular part of the legislation would impact that, considering you want to be much more focused in terms of intent?

Ms. Wells: I think it is certainly the government's intent that enacting these new offences would help bring clarity to the law as to what is prohibited with respect to access to cultural and religious spaces. But the minister has been clear that these are not issues that we're going to entirely legislate ourselves out of, and there will have to be partnerships with law enforcement and the provinces with respect to prosecutions and investigations. This is one piece of that broader initiative to better address this conduct.

The Chair: Thank you. Any other questions or comments?

L'objectif déclaré du gouvernement était de fournir des outils spécifiques pour régler le problème, à l'époque. Cela s'inscrivait dans le cadre de l'engagement pris par le parti en faveur des personnes ayant des difficultés à accéder à certains lieux de culte, et visait à apporter des précisions aux forces de l'ordre lorsqu'elles font face à une situation de ce type, en leur rappelant plus spécifiquement les outils dont elles disposent face à ces infractions concernant les lieux de culte et les lieux d'importance culturelle.

Le sénateur K. Wells : J'aimerais revenir sur l'amendement que nous avons sous les yeux, et préciser que, s'il est adopté, cet amendement modifierait considérablement l'intention du projet de loi et pourrait éventuellement exposer cet article à des contestations fondées sur la Charte ou à d'autres contestations juridiques.

Me Wells : Je pense que cela soulèverait sans aucun doute des questions quant aux comportements qui devraient être exclus de l'intimidation, surtout vu que l'intention spécifique est l'intention de provoquer la peur. Qu'est-ce que le gouvernement voudrait exclure? Je pense que la question porte davantage sur la clarté de la portée des comportements qui seraient visés.

Le sénateur K. Wells : Cela repose sur un exemple précédent qui figure déjà dans le Code criminel dont nous avons parlé : l'obstruction, en ce qui concerne les services de santé, contrairement à l'intimidation.

Me Wells : C'est exact.

Le sénateur K. Wells : D'accord, merci.

La présidente : Un des témoins — je ne me souviens pas exactement de qui il s'agissait, mais je crois que c'était un des représentants des forces de l'ordre ou un avocat — a parlé du nombre d'accusations, et de la proportion qui ont été classées sans suite. Ce chiffre était assez faible par rapport au nombre d'accusations qui ont abouti.

Pouvez-vous nous parler des répercussions qu'aurait cette partie spécifique du projet de loi à ce chapitre, vu que vous voulez vous concentrer davantage sur l'intention?

Me Wells : Je pense que l'intention du gouvernement est sans aucun doute que la création de ces nouvelles infractions contribue à préciser le projet de loi quant à ce qui est interdit en matière d'accès aux lieux culturels et religieux. Mais le ministre a clairement précisé qu'il ne s'agissait pas là de questions que nous pourrions résoudre uniquement par la voie législative; il faudra établir des partenariats avec les forces de l'ordre et les provinces en matière de poursuites et d'enquêtes. Cela s'inscrit dans l'initiative plus vaste visant à mieux lutter contre ce type de comportement.

La présidente : Merci. Y a-t-il d'autres questions ou observations?

Okay, seeing none, are senators ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Okay. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

We will have a recorded vote.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Senior?

Senator Senior: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnold?

Senator Arnold: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Bernard?

Senator Bernard: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Karetak-Lindell?

Senator Karetak-Lindell: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?

Senator LaBoucane-Benson: Nay.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Martin?

Senator Martin: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator McPhedran?

Senator McPhedran: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator Osler?

Senator Osler: Abstain.

Ms. Woodward: The Honourable Senator D. M. Wells?

Senator D. M. Wells: Yea.

Ms. Woodward: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Nay.

Ms. Woodward: Yeas, 5; nays, 4; abstentions, 2.

The Chair: The amendment is carried.

Shall clause 6, as amended, carry?

An Hon. Senator: On division.

D'accord, comme je n'en vois aucune, les sénateurs sont-ils prêts à mettre la question aux voix?

Des voix : D'accord.

La présidente : D'accord. Voulez-vous, mesdames et messieurs les sénateurs, adopter la motion d'amendement?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

Mme Woodward : La sénatrice Senior?

La sénatrice Senior : Pour.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Arnold?

La sénatrice Arnold : Contre.

Mme Woodward : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Contre.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Bernard?

La sénatrice Bernard : Pour.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Karetak-Lindell?

La sénatrice Karetak-Lindell : Pour.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson?

La sénatrice LaBoucane-Benson : Contre.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Martin?

La sénatrice Martin : Abstention.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice McPhedran?

La sénatrice McPhedran : Pour.

Mme Woodward : L'honorable sénatrice Osler?

La sénatrice Osler : Abstention.

Mme Woodward : L'honorable sénateur D. M. Wells?

Le sénateur D. M. Wells : Pour.

Mme Woodward : L'honorable sénateur K. Wells?

Le sénateur K. Wells : Contre.

Mme Woodward : Pour : 5; contre : 4; abstention : 2.

La présidente : L'amendement est adopté.

L'article 6, tel que modifié, est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

The Chair: On division. Shall clause 6 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division.

Please note, senators, that clause 7 was deleted by the House of Commons. The clauses in the bill have not yet been renumbered due to cross-references to Bill C-9 in other bills.

So, moving on, shall clause 8 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 11 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 11.1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division. Shall clause 12 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the bill, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Is it agreed that the Law Clerk and Parliamentary Counsel be authorized to make necessary technical, grammatical or other required non-substantive changes resulting from the amendments adopted by the committee, in both official languages, including updating of cross-references and renumbering of provisions?

La présidente : Avec dissidence. L'article 6 est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : Avec dissidence.

Mesdames et messieurs les sénateurs, veuillez noter que l'article 7 a été supprimé par la Chambre des communes. Les articles prévus dans le projet de loi n'ont pas encore été renumérotés en raison des renvois au projet de loi C-9 et à d'autres projets de loi.

Nous allons donc poursuivre; l'article 8 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'article 9 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'article 10 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'article 11 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'article 11.1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : Avec dissidence. L'article 12 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La présidente : Le projet de loi, tel que modifié, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

La présidente : Est-on d'accord pour que le légiste et le conseiller parlementaire soient autorisés à apporter les modifications techniques et grammaticales nécessaires ou les autres modifications qui ne touchent pas le fond et découlent des amendements adoptés par le comité, dans les deux langues officielles, y compris les renvois mis à jour et la renumérotation des dispositions?

Hon. Senators: Agreed.

Des voix : D'accord.

The Chair: Agreed. Thank you, senators.

La présidente : D'accord. Merci, mesdames et messieurs les sénateurs.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Le comité souhaite-t-il annexer des observations au rapport?

Some Hon. Senators: Yes.

Des voix : Oui.

The Chair: Does the committee wish to move in camera to consider observations?

La présidente : Le comité souhaite-t-il passer à huis clos pour examiner les observations?

Some Hon. Senators: Agreed.

Des voix : D'accord.

(The committee continued in camera.)

(La séance se poursuit à huis clos.)
